

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 1764/86 de la Commission, du 27 mai 1986, fixant des exigences minimales de qualité pour les produits à base de tomate pouvant bénéficier d'une aide à la production** ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1765/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 18
- Règlement (CEE) n° 1766/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 20
- Règlement (CEE) n° 1767/86 de la Commission, du 6 juin 1986, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe de Syrie au titre de l'aide alimentaire ..... 23
- ★ **Règlement (CEE) n° 1768/86 de la Commission, du 6 juin 1986, arrêtant certaines dispositions conservatoires, concernant la délivrance des certificats « MCE » pour certains produits de la floriculture** ..... 25
- ★ **Règlement (CEE) n° 1769/86 de la Commission, du 6 juin 1986, modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégories 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20, 39 et 83) originaires de Turquie** ..... 26
- ★ **Règlement (CEE) n° 1770/86 de la Commission, du 6 juin 1986, abrogeant le règlement (CEE) n° 2662/85 soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives** ..... 31
- ★ **Règlement (CEE) n° 1771/86 de la Commission, du 6 juin 1986, concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon la Belgique** 32
- Règlement (CEE) n° 1772/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 19 au 25 mai 1986 ..... 33

Règlement (CEE) n° 1773/86 de la Commission, du 6 juin 1986, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 1501/86 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc .....	35
Règlement (CEE) n° 1774/86 de la Commission, du 6 juin 1986, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne .....	36
Règlement (CEE) n° 1775/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	38
Règlement (CEE) n° 1776/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	42
Règlement (CEE) n° 1777/86 de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	45
<b>* Règlement (CEE) n° 1778/86 de la Commission, du 6 juin 1986, portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 856/86 .....</b>	<b>51</b>

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

86/218/CEE :

- \* Quatrième Décision de la Commission, du 16 mai 1986, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité .....**
- 52**

86/219/CEE :

- \* Cinquième Décision de la Commission, du 16 mai 1986, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité .....**
- 53**

86/220/CEE :

- \* Sixième Décision de la Commission, du 16 mai 1986, relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité .....**
- 54**

L'additif à la convention complémentaire entre bureaux nationaux du 12 décembre 1973 .....

55

86/221/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 30 avril 1986, concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1987 à 1989 .....**
- 59**

Sommaire (suite)

**Rectificatifs**

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1450/86 du Conseil, du 13 mai 1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix applicables dans le secteur du riz (JO n° L 133 du 21. 5. 1986) ..... 64**
- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985 (JO n° L 145 du 30. 5. 1986) ..... 64**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1764/86 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1986

fixant des exigences minimales de qualité pour les produits à base de tomate pouvant bénéficier d'une aide à la production

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit un régime d'aide à la production pour certains produits; que l'article 6 paragraphe 1 point b) dudit règlement prévoit que l'aide n'est versée que pour les produits conformes aux exigences de qualité minimale à déterminer;

considérant que de telles exigences minimales visent à éviter la fabrication de produits pour lesquels il n'y aucune demande ou qui provoqueraient des distorsions sur le marché; que les exigences doivent être fondées sur des procédés de fabrication traditionnels et loyaux;

considérant que, dans le but de mettre en œuvre le régime d'aide à la production, le présent règlement doit être appliqué conjointement avec le règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 5 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1155/86<sup>(3)</sup>, et notamment en ce qui concerne l'examen des produits transformés;

considérant que les exigences qualitatives prévues par le présent règlement constituent des mesures d'application du régime d'aide à la production; que la Communauté n'a pas encore établi d'exigences qualitatives pour la commercialisation des produits; que les États membres peuvent continuer à appliquer des exigences nationales à cet effet, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

Le présent règlement fixe les exigences minimales de qualité auxquelles doivent répondre les produits à base de tomate, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/84, pour bénéficier de l'aide à la production prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86.

### Article 2

Pour la fabrication des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, seules peuvent être utilisées des tomates (fruit de *Lycopersicon esculentum* P. Mill) fraîches, rouges, mûres saines et propres qui se prêtent à la transformation et, chaque fois qu'il convient, uniquement des variétés prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/84.

## TITRE PREMIER

### Exigences applicables aux tomates pelées

#### Article 3

Au sens du présent titre, on entend par « tomates pelées » :

- des tomates pelées surgelées entières et non entières et
- des tomates pelées, conservées, entières et non entières, telles qu'elles sont définies à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points h), i), j), k) et l) du règlement (CEE) n° 1599/84.

#### Article 4

1. Seuls les ingrédients suivant peuvent être ajoutés à des tomates pelées :

- eau,
- jus de tomates,
- concentré de tomates,
- sel commun (chlorure de sodium),
- épices naturelles, herbes aromatiques et leurs extraits, arômes naturels.

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 105 du 22. 4. 1986, p. 24.

Seuls peuvent être employés comme additifs dans la fabrication de tomates pelées l'acide citrique (E 330) et le chlorure de calcium (509).

2. La quantité de sel commun ajouté ne doit pas dépasser 3 % du poids net, et lorsqu'il est ajouté du chlorure de calcium, la teneur totale en ions calcium ne doit pas dépasser 0,045 % pour les tomates présentées entières et 0,080 % pour les tomates présentées non entières. Pour déterminer la quantité de sel commun ajouté, la teneur naturelle en chlorures est considérée comme égale à 2 % de la teneur en matières sèches.

3. Le jus de tomates et le concentré de tomates ajoutés doivent satisfaire aux exigences minimales fixées au titre II.

#### Article 5

1. Les tomates pelées doivent être exemptes de saveurs ou d'odeurs étrangères au produit ; leur couleur doit être caractéristique de la variété utilisée et des tomates pelées convenablement transformées.

2. Les tomates pelées doivent être pratiquement exemptes de peaux. Les tomates pelées entières doivent aussi être pratiquement exemptes d'unités endommagées.

3. Le dénombrement des moisissures dans les tomates pelées (les tomates et le liquide de couverture) ne doit pas faire apparaître plus de 50 % de champs positifs et le pH ne doit pas dépasser 4,5.

#### Article 6

1. Les produits sont considérés comme conformes à l'article 5 paragraphe 2 lorsque les défauts qu'ils présentent ne dépassent pas les tolérances suivantes :

— défauts : 35 cm<sup>2</sup> de surface totale,

— peaux :

— tomates présentées entières : 300 cm<sup>2</sup> de surface totale,

— tomates présentées non entières : 1 250 cm<sup>2</sup> de surface totale.

Les tolérances fixées se réfèrent à 10 kilogrammes de poids net.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par :

a) « défauts », des zones où des lésions superficielles ont entamé la chair de telle sorte qu'elles contrastent nettement par leur couleur ou leur texture avec le tissu normal de la tomate et qu'elles auraient donc dû être éliminées au cours de la transformation ;

b) « peaux », à la fois des peaux qui adhèrent à la chair des tomates et des peaux qui se trouvent détachées dans le récipient.

#### Article 7

1. En ce qui concerne les tomates pelées conservées, les tomates et le liquide de couverture contenus dans un récipient doivent occuper au moins 90 % de la capacité en eau du récipient.

2. Le poids égoutté des tomates entières pelées conservées doit être au moins égal, en moyenne, à 56 % de la capacité en eau du récipient, exprimée en grammes.

3. Lorsque les tomates pelées conservées sont conditionnées dans des récipients de verre, la capacité en eau de ceux-ci est réduite de 20 millilitres avant le calcul des pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2.

## TITRE II

### Exigences applicables au jus de tomates et au concentré de tomates

#### Article 8

Au sens du présent titre, on entend par « jus de tomates » et « concentré de tomates » les produits définis respectivement aux points n) et o) de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1599/84.

#### Article 9

1. Seuls les ingrédients suivants peuvent être ajoutés au jus de tomates et au concentré de tomates :

— sel commun (chlorure de sodium),

— épices naturelles, herbes aromatiques et leurs extraits, arômes naturels.

2. L'acide citrique (E 330) peut être utilisé comme additif dans la fabrication de jus de tomates et de concentré de tomates. En outre, dans la fabrication de :

— jus de tomates d'une teneur en matières sèches inférieure à 7 %, l'acide ascorbique (E 300) peut être utilisé. Toutefois, la teneur en acide ascorbique ne doit pas dépasser 0,03 % en poids du produit fini,

— concentré de tomate en poudre l'oxyde silicium (551) peut être utilisé. Toutefois, la teneur en oxyde de silicium ne doit pas dépasser 1 % en poids du produit fini.

3. La quantité de sel commun à ajouter ne peut dépasser :

a) 15 % en poids de la teneur en matières sèches pour le concentré de tomates présentant une teneur en matières sèches supérieure à 20 % ;

b) 3 % du poids net pour les autres concentrés de tomates et pour le jus de tomates.

Pour la détermination de la quantité de sel commun à ajouter, la teneur naturelle en chlorures est considérée comme égale à 2 % de la teneur en matières sèches.

#### Article 10

1. Le jus de tomates et le concentré de tomates doivent avoir :

a) une couleur rouge caractéristique ;

b) une bonne saveur, caractéristique du produit convenablement préparé.

Les produits doivent être exemptes de tout goût étranger, en particulier du goût de produit brûlé ou caramélisé.

2. Le jus de tomates et le concentré de tomates doivent être :

- a) exempts de matières végétales étrangères visibles, y compris la peau, les pépins et autres particules grossières de tomates ;
- b) pratiquement exempts d'impuretés minérales.

3. Les conditions prévues au paragraphe 2 sont considérées comme remplies lorsque :

- a) la présence de matières végétales étrangères ne peut être détectée à l'œil nu sans un effort d'attention soutenu ;
- b) la teneur en impuretés minérales ne dépasse pas 0,1 % de la teneur en matières sèches, déduction faite de toute addition de sel commun et pour les poudres de tomates, de toute addition d'oxyde de silicium.

4. Le jus de tomates et le concentré de tomates doivent présenter :

- a) une texture et une consistance uniformément réparties, attestant de bonnes techniques de transformation ;
- b) une teneur en sucre, exprimée en sucre inverti, d'au moins 42 % en poids de la teneur en matières sèches, déduction faite de toute addition de sel commun ;
- c) une acidité titrable totale, exprimée en acide citrique monohydrate cristallisé, ne dépassant pas 10 % en poids de la teneur en matières sèches, déduction faite de toute addition de sel commun ;
- d) une acidité volatile, exprimée en acide acétique, ne dépassant pas 0,4 % en poids de la teneur en matières sèches, déduction faite de toute addition de sel commun ;
- e) un pH inférieur ou égal à 4,5.

5. Le dénombrement des moisissures dans le jus de tomates et le concentré de tomates, dilués dans l'eau jusqu'à ce que la teneur en matières sèches atteigne 8 %, ne doit pas faire apparaître plus de 70 % de champs positifs. Pour le jus de tomates d'une teneur en matières sèches inférieure à 8 %, le pourcentage de champs positifs est ajusté proportionnellement à la teneur en matières sèches.

#### TITRE III

##### Exigences applicables aux flocons de tomates

###### Article 11

Aux fins du présent titre, on entend par « flocons de tomates », le produit défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point m) du règlement (CEE) n° 1599/84.

###### Article 12

- 1. Les flocons de tomates doivent :
  - a) avoir une couleur rouge caractéristique ;
  - b) avoir une bonne saveur, caractéristique du produit convenablement préparé ;

c) être exempts de saveurs et d'odeurs étrangères au produit.

2. La teneur en matières sèches des flocons de tomates doit être au moins égale à 93 %.

3. La teneur en impuretés minérales et végétales considérées dans leur ensemble ne doit pas dépasser 1 % en poids du produit. À cette fin, on entend par « impuretés végétales » des matières végétales visibles à l'œil nu qui ne font pas partie de la tomate même ou qui ont été attachées à la tomate fraîche, mais qui auraient dû être enlevées au cours de la transformation, notamment les feuilles de tomates, les tiges, les bractées de calices.

4. Seuls l'oxyde de silicium (551) peut être employé comme additif dans la fabrication des flocons de tomates. Toutefois, la teneur en oxyde de silicium ne peut pas dépasser 1 % en poids.

5. Le dénombrement des moisissures dans les flocons de tomates homogénéisés dans de l'eau jusqu'à obtention d'une teneur en matières sèches égale à 8 % ne doit pas faire apparaître plus de 70 % de champs positifs.

#### TITRE IV

##### Exigences applicables aux récipients et vérification

###### Article 13

1. Les récipients contenant des tomates pelées conservées, entières ou non entières, et du jus de tomates, font l'objet d'un marquage permettant d'identifier la date et l'année de production ainsi que le transformateur. Dans les cas où des jus de tomates transformés à différentes dates ont été stockés ensemble avant d'être conditionnés, le marquage doit permettre d'identifier toutes les dates de production.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables à d'autres produits à base de tomates lorsque ceux-ci, au moment de la transformation, sont conditionnés dans le récipient dans lequel ils doivent quitter les locaux du transformateur. Dans les cas où ces produits sont stockés dans des cuves ou des récipients similaires avant d'être emballés ou retransformés, la ou les dates de production doivent figurer sur les récipients. Lorsque ces produits sont conditionnés dans leurs récipients finals, ces récipients doivent faire l'objet d'un marquage permettant d'identifier la ou les dates de production ainsi que le transformateur.

3. Le marquage visé au présent article, qui peut être codé, est approuvé par les autorités compétentes de l'État membre où s'effectue la transformation ; lesdites autorités peuvent arrêter les dispositions complémentaires concernant le marquage proprement dit.

###### Article 14

Le transformateur vérifie chaque jour et à intervalles réguliers pendant la période de transformation que les produits sont conformes aux exigences prévues pour bénéficier de l'aide. Le résultat des vérifications doit être consigné.

*Article 15*

1. L'annexe spécifie les méthodes d'analyse à appliquer pour déterminer :

- a) la teneur en matières sèches ;
- b) les matières solubles naturelles ;
- c) la teneur en sel ;
- d) la teneur en sucres ;
- e) l'acidité totale ;
- f) l'acidité volatile ;
- g) la teneur en impuretés minérales ;
- h) le pH ;

- i) la teneur en ions calcium ;
- j) la teneur en oxyde de silicium.

2. Le dénombrement des moisissures doit être effectué selon la méthode de l'AOAC (association des chimistes analytiques officiels) (méthode de dénombrement des moisissures de Howard).

3. Les méthodes visées aux paragraphes 1 et 2 sont appliquées pour déterminer de façon définitive le droit à l'aide à la production. D'autres méthodes peuvent être appliquées à des analyses de routine.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

## TENEUR EN MATIÈRES SÈCHES

## 1. Principe

Par teneur en matières sèches, on entend la teneur totale en matières sèches naturelles (NTS).

La teneur totale en matières sèches naturelles, solubles et insolubles, est déterminée par gravimétrie après dessiccation du produit à 70 °C sous vide.

## 2. Appareillage

- 2.1. Étuve à vide de bonne qualité ayant une distribution de chaleur uniforme (70 °C ± 1 °C) et où le vide puisse se maintenir pendant plusieurs heures après l'arrêt de la pompe.
- 2.2. Pompe à vide de laboratoire pouvant maintenir dans l'étude en cours d'opération une pression inférieure à 25 mm de Hg si nécessaire.
- 2.3. Batterie de séchage.  
Un épurateur à gaz contenant de l'acide sulfurique est fixé à l'entrée de l'air dans l'étuve.
- 2.4. Bain-marie.
- 2.5. Capsules à fond plat avec couvercles à fermeture étanche de 6 cm de diamètre de préférence.
- 2.6. Balance analytique précise à 0,1 mg près.
- 2.7. Exsiccateur contenant du silicagel indicateur.
- 2.8. Kieselguhr lavé à l'acide.
- 2.9. Étuve à circulation d'air à 110 °C.

## 3. Mode opératoire

- 3.1. Ajouter environ 15 mg de *Kieselguhr*/cm<sup>2</sup> dans chaque capsule, soit environ 0,4 g par capsule de 6 cm de diamètre.
- 3.2. Sécher les capsules, couvercle enlevé, dans une étuve à circulation d'air à 110 °C pendant au moins 30 minutes.
- 3.3. Replacer les couvercles, refroidir dans un exsiccateur et peser.
- 3.4. Enlever les couvercles des capsules et transférer rapidement une quantité appropriée d'échantillon bien mélangé dans les capsules. Replacer les couvercles et peser aussi rapidement que possible. Le poids de l'échantillon doit se situer entre 9 et 20 mg de matières sèches totales par cm<sup>2</sup> de surface du fond de la capsule.
- 3.5. Enlever le couvercle, mélanger l'échantillon et le Kieselguhr avec une baguette de verre, et ajouter de l'eau distillée jusqu'à ce qu'une boue homogène soit répartie uniformément sur le fond des capsules. Laver la baguette de verre avec de l'eau distillée.
- 3.6. Amener l'échantillon jusqu'à siccité apparente (humidité résiduelle inférieure à 50 % de la teneur en matières sèches) par une des méthodes suivantes :
  - 3.6.1. placer les capsules sur un bain marie à eau bouillante jusqu'à ce que le résidu se solidifie, prenne une coloration légèrement rose et commence à atteindre une siccité apparente ;
  - 3.6.2. placer les capsules dans une étuve à circulation forcée à 70 °C. L'étuve doit avoir une circulation d'air rapide et suffisamment d'échanges avec l'air extérieur pour éliminer rapidement l'humidité. Examiner les capsules à intervalles égaux ou inférieurs à 30 minutes et les enlever dès qu'elles ont atteint une siccité apparente ;
  - 3.6.3. placer les capsules dans une étuve à vide à 70 °C, le robinet de réglage étant partiellement ouvert de manière à permettre un débit rapide de l'air à travers l'étuve à une pression égale ou supérieure à 310 mm Hg. Examiner les capsules toutes les 30 minutes et les enlever dès qu'elles ont atteint une siccité apparente.
- 3.7. Placer les échantillons partiellement desséchés dans une étuve à vide, le fond des capsules étant en contact direct avec l'étagère.  
Admettre de l'air sec dans l'étuve au débit de 2 à 4 bulles par seconde, par passage dans l'épurateur de H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>.  
Sécher les échantillons pendant 4 heures à 70 °C à une pression inférieure ou égale à 50 mm Hg.  
La température de l'étuve peut être plus faible (jusqu'à 65 °C) au début de l'opération de séchage, mais elle doit, atteindre 69 à 71 °C avant la fin de la première heure.
- 3.8. Retirer les capsules de l'étuve, replacer rapidement les couvercles et faire refroidir dans un exsiccateur.
- 3.9. Peser les capsules immédiatement après refroidissement à la température ambiante (environ 20 minutes).



#### 4. Expression des résultats

Pourcentage de matières sèches totales naturelles

$$\% \text{ NTS} = \frac{\text{poids du résidu}}{\text{poids de l'échantillon}} \times 100$$

#### 5. Matières sèches naturelles totales

La teneur en matières sèches naturelles totales se calcule après détermination des chlorures et déduction du sel ajouté étant admis que la teneur en sel naturel préexistant est fixée forfaitairement à 2 % du résidu sec.

### MATIÈRES SÈCHES SOLUBLES NATURELLES

#### 1. Définition

Matières sèches solubles naturelles déterminées selon la méthode réfractométrique : concentration en saccharose d'une solution aqueuse ayant le même indice de réfraction que le produit analysé, dans des conditions données de préparation et de température. Cette concentration s'exprime par le pourcentage en masse.

#### 2. Principe

Mesurage au moyen d'un réfractomètre, de l'indice de réfraction d'une solution d'essai à la température de 20 °C et conversion à l'aide d'une table, de l'indice de réfraction en matières solubles naturelles (exprimées en saccharose) ou lecture directe des matières solubles naturelles sur le réfractomètre.

#### 3. Appareillage

Matériel courant de laboratoire, et notamment :

- 3.1. Réfractomètre, muni d'une échelle graduée indiquant l'indice de réfraction, et ayant une précision de 0,0005. Le réfractomètre doit être ajusté de telle sorte qu'il fasse apparaître un indice de réfraction de 1,3330 pour l'eau distillée, à une température de 20 °C. Il doit également être étalonné à un indice de réfraction de 1,3920 par exemple au moyen de prismes ou d'une solution étalon,
 

ou
- 3.2. réfractomètre, muni d'une échelle graduée indiquant le pourcentage en masse de saccharose et précis à 0,1 % près. Le réfractomètre doit être ajusté de telle sorte qu'il fasse apparaître une teneur en résidu sec soluble (saccharose) égale à zéro pour l'eau distillée, à une température de 20 °C. Il doit également être étalonné au moyen de prismes ou d'une solution étalon pour une valeur de l'ordre de 36 % de matières sèches solubles exprimées en saccharose.
- 3.3. Dispositif à circulation d'eau, permettant de maintenir les prismes du réfractomètre (3.1 ou 3.2) à une température constante, à 0,5 °C près, d'environ 20 °C, qui est la température de référence (voir le point 5.1).
- 3.4. Becher de capacité appropriée.

#### 4. Mode opératoire

##### 4.1. Préparation de la solution d'essai<sup>(1)</sup>

Bien mélanger l'échantillon pour laboratoire. Presser une partie de l'échantillon à travers une gaze non absorbante (ou autre matériau équivalent) pliée en quatre. Rejeter les premières gouttes de liquide et utiliser le reste pour la détermination.

##### 4.2. Détermination

Régler la circulation d'eau du dispositif (3.3) afin d'opérer à la température requise (comprise entre 15 ° et 25 °C) et la mettre en route afin d'amener les prismes du réfractomètre (3.1 ou 3.2) à la même température, qui doit rester constante à 0,5 °C près pendant la détermination.

Amener la solution d'essai (4.1) à une température proche de celle de mesurage. Appliquer une petite quantité de la solution d'essai (2 ou 3 gouttes suffisent) sur le prisme fixe du réfractomètre (3.1 ou 3.2) et ajuster immédiatement le prisme mobile. Éclairer convenablement le champ de vision. L'utilisation d'une lampe à vapeur de sodium permet d'obtenir des résultats plus précis (particulièrement dans le cas de produits colorés et foncés).

Amener la ligne divisant les zones claire et foncée de la surface du champ de vision à l'intersection des fils du réticule et lire la valeur de l'indice de réfraction ou le pourcentage en masse de saccharose, selon l'appareil utilisé (3.1 ou 3.2).

<sup>(1)</sup> Dans le cas de produits épais ou à haute concentration, il n'est peut-être pas possible d'extraire les gouttes de sérum pour la détermination réfractométrique. Dans ce cas, il faut s'abstenir de faire la détermination. L'échantillon ne doit en aucun cas être dilué avec de l'eau.

4.3. *Nombre de déterminations*

Effectuer deux déterminations sur le même échantillon.

5. **Expression des résultats**5.1. *Corrections*

Si la détermination a été effectuée à une température autre que  $20\text{ °C} \pm 0,5\text{ °C}$ , les corrections suivantes sont nécessaires :

a) pour l'échelle indiquant l'indice de réfraction (voir le point 3.1) appliquer la formule :

$$n_D^{20} = n_D^t = 0,00013 (t - 20)$$

où t est la température de mesure, en degrés Celsius ;

b) pour l'échelle indiquant le pourcentage en masse de saccharose (voir le point 3.2), corriger le résultat selon la table 1.

5.2. *Mode de calcul de la matière sèche soluble*

La matière sèche soluble exprimée en pourcentage de masse se calcule de la manière suivante :

## 5.2.1. Réfractomètre muni d'une échelle graduée en indices de réfraction

Lire sur le table 2 le pourcentage en masse de saccharose correspondant à la valeur lue selon le point 4.2 et corrigée, si nécessaire, selon le point 5.1.a). La matière sèche soluble est égale au nombre trouvé.

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité (voir le point 5.3) sont remplies.

Exprimer le résultat avec une décimale.

## 5.2.2. Réfractomètre muni d'une échelle graduée en pourcentages en masse de saccharose

La matière sèche soluble exprimée en pourcentage en masse de saccharose est égale au nombre trouvé au point 4.2, corrigé si nécessaire selon 5.1.b).

Prendre comme résultat la moyenne arithmétique des deux déterminations si les conditions de répétabilité (voir le point 5.3) sont remplies.

Exprimer le résultat avec une décimale.

5.3. *Répétabilité*

La différence entre les résultats de deux déterminations effectuées rapidement l'une après l'autre par le même analyste ne doit pas dépasser 0,2 g de matière sèche soluble pour 100 g de produit.

6. **Matière sèche naturelle soluble**

La matière sèche naturelle soluble se calcule après détermination des chlorures et déduction du sel ajouté. Pour chaque 1 % de chlorure, il faut soustraire (à  $20\text{ °C}$ ) 1.13 Brix ou 0,0157 indice réfractométrique. Ces corrections tiennent compte de la teneur en sel naturel préexistant fixée forfaitairement à 2 % du résidu sec.

TABLE 1

**Correction des lectures dans le cas d'un réfractomètre muni d'une échelle indiquant la teneur en saccharose, pour une température différente de  $20\text{ °C} \pm 5\text{ °C}$**

Température en °C	Matières sèches solubles indiquées sur l'échelle en % (m/m)						
	5	10	15	20	30	40	50
	Corrections à soustraire						
15	0,25	0,27	0,31	0,31	0,34	0,35	0,36
16	0,21	0,23	0,27	0,27	0,29	0,31	0,31
17	0,16	0,18	0,20	0,20	0,22	0,23	0,23
18	0,11	0,12	0,14	0,15	0,16	0,16	0,15
19	0,06	0,07	0,08	0,08	0,08	0,09	0,09
	Corrections à ajouter						
21	0,06	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07	0,07
22	0,12	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14
23	0,18	0,20	0,20	0,21	0,21	0,21	0,21
24	0,24	0,26	0,26	0,27	0,28	0,28	0,28
25	0,30	0,32	0,32	0,34	0,36	0,36	0,36

TABLE 2

Pourcentage en masse de matières sèches solubles (exprimées en saccharose) en fonction de l'indice de réfraction

Indice de réfraction	Matières sèches solubles (exprimées en saccharose)	Indice de réfraction	Matières sèches solubles (exprimées en saccharose)
$n_D^{20}$	% (m/m)	$n_D^{20}$	% (m/m)
1,333 0	0	1,374 0	26
1,334 4	1	1,375 8	27
1,335 9	2	1,377 5	28
1,337 3	3	1,379 3	29
1,338 8	4	1,381 1	30
1,340 4	5	1,382 9	31
1,341 8	6	1,384 7	32
1,343 3	7	1,386 5	33
1,344 8	8	1,388 3	34
1,346 3	9	1,390 2	35
1,347 8	10	1,392 0	36
1,349 4	11	1,393 9	37
1,350 9	12	1,395 8	38
1,352 5	13	1,397 8	39
1,354 1	14	1,399 7	40
1,355 7	15	1,401 6	41
1,357 3	16	1,403 6	42
1,358 9	17	1,405 6	43
1,360 5	18	1,407 6	44
1,362 2	19	1,409 6	45
1,363 8	20	1,411 7	46
1,365 5	21	1,413 7	47
1,367 2	22	1,415 8	48
1,368 9	23	1,417 9	49
1,370 6	24	1,420 1	50
1,372 3	25		

### TENEUR EN SEL

#### 1. Principe

La prise d'essai du produit après dilution est additionnée d'un excès de solution titrée de nitrate d'argent.

Cet excès est titré par une solution titrée de thiocyanate de potassium en présence d'alun ferrique ammoniacal.

#### 2. Préparation de l'échantillon

2.1. Peser une quantité de produit correspondant à  $\frac{300}{R}$  g où

R correspond à la teneur en NTSS  
matières sèches solubles naturelles

2.2. Transférer au moyen d'eau distillée récemment bouillie et refroidie dans une fiole jaugée de 200 ml.

Rincer le récipient de pesage avec de l'eau distillée et transférer les eaux de rinçage dans la fiole jaugée.

Porter au trait avec de l'eau distillée.

2.3. Bien agiter la solution et filtrer sur papier filtre plissé.

2.4. Transférer 20 ml du filtrat dans une fiole conique de 250 ml et diluer avec 40-50 ml d'eau distillée.

#### 3. Méthode Charpentier-Volhard

##### 3.1. Réactifs

3.1.1. Solution 0,1 N de nitrate d'argent exactement titrée.

3.1.2. Acide nitrique pur d = 1,4.

3.1.3. Solution saturée de sulfate double de fer et d'ammonium ( $\text{NH}_4\text{Fe}(\text{SO}_4)_2 \cdot 12 \text{H}_2\text{O}$ ).

3.1.4. Solution 0,1 N de thiocyanate de potassium exactement titrée.

3.2. *Appareillage*

- 3.2.1. Balance analytique.  
 3.2.2. Fiole conique de 200 ml.  
 3.2.3. Pipette jaugée de 10 ml, classe « A ».  
 3.2.4. Pipette jaugée de 20 ml, classe « A ».  
 3.2.5. Burette de 25 ml classe A selon projet de recommandation ISO.

3.3. *Mode opératoire*

Ajouter 2 ml environ du réactif 2 et 10 ml (mesurés avec une pipette jaugée) de la solution 1.  
 Faire bouillir 5 minutes et refroidir.

Titrer à l'aide de la solution 4 jusqu'à coloration rose persiste, après addition de quelques gouttes de la solution 3. Une première détermination est faite avec de l'eau distillée (blanc).

3.4. *Expression des résultats*

La différence entre les volumes employés des solutions 1 et 4 représente le volume de solution de nitrate d'argent utilisé pour précipiter les chlorures présents dans la prise d'essai, déduction faite du blanc. 1 ml de solution de nitrate d'argent 0,1 N correspond à 0,00585 g de chlorure de sodium.

Exprimer les résultats en g de chlorure de sodium pour 100 grammes de produit.

À noter que la teneur en sel naturel préexistant est fixée forfaitairement à 2 % de la teneur en matières sèches.

$$Cl_{\text{nat}} \text{ chlorures naturels} = \frac{2 (NTS - Cl_T)}{100}$$

où

NTS = teneur en matières sèches,

Cl<sub>T</sub> = chlorures totaux.

Chlorures ajoutés : Cl<sub>T</sub> — Cl<sub>nat</sub>.

## TENEUR EN SUCRES

1. **Principe**

D'ordinaire 40 à 60 % de la teneur en matières sèches du dérivé de tomates sont des sucres réducteurs, principalement du glucose et du fructose en proportions approximativement égales. La quantité de saccharose existant naturellement dans les tomates est négligeable. La détermination des sucres qui existent naturellement dans le produit est effectuée par la méthode Lane-Eynon sans inversion. La méthode Lane-Eynon utilise la solution de Fehling.

2. **Réactifs**2.1. *Solution de sulfate de cuivre*

Dissoudre dans l'eau distillée 34,639 g de CuSO<sub>4</sub> · 5H<sub>2</sub>O, diluer à 500 ml et filtrer à travers de la laine de verre ou papier filtre.

2.2. *Solution alcaline de tartare de potassium et de sodium*

Dissoudre 173 g de tartrate de potassium et du sodium 4H<sub>2</sub>O (sel de Rochelle) avec 50 g de NaOH dans l'eau et diluer à 500 ml. Après un repos de 2 jours, la solution est filtrée sur amiante.

## 2.3. Solution saturée d'acétate de plomb.

2.4. *Solution de Carrez*

I. Solution aqueuse de ferrocyanure de potassium à 15 %.

II. Solution aqueuse d'acétate de zinc à 30 %.

## 2.5. Solution aqueuse à 1 % de bleu de méthylène.

2.6. Solution saturée de Na<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (sulfate de sodium) ou d'oxalate de sodium.

## 2.7. Solution alcoolique à 1 % de phénolphtaléine.

## 2.8. Solution NaOH 0,1 N (4 g NaOH dans 1 000 ml d'eau).

3. **Appareillage**

- 3.1. Balance analytique.  
 3.2. Papier filtre à filtration rapide.  
 3.3. Burette de 25 ml.  
 3.4. Fiole conique d'Erlenmeyer.  
 3.5. Pipette de 10 ml.  
 3.6. Fiole jaugée type Kolrausch de 200 ml.

#### 4. Mode opératoire

- 4.1. Pour déterminer les sucres dans les dérivés de tomates par la méthode Lane-Eynon, la quantité prélevée de l'échantillon du produit à examiner doit être telle que, après clarification et dilution, la solution de sucre examinée contienne une quantité de sucre telle que la réduction complète de 10 ml de liqueur de Fehling soit obtenue par 25 à 50 ml de solution de sucre. Celle-ci doit donc renfermer 105 à 205 mg de sucre inverti dans 100 ml de solution comme indiqué dans la table.

En fait, au cours de la détermination, on ajuste la dilution de la solution de sucre mesurée de telle sorte que pour réduire 10 ml de liqueur de Fehling, il faille utiliser environ 32 ml de solution de sucre de façon à se situer au milieu de la table. Dans ce cas, la solution de sucre contient approximativement 160 mg de sucre inverti dans 100 ml de solution.

- 4.2. Peser une quantité de dérivé de tomates correspondant à peu près à  $\frac{150}{R}$  g où R correspond à la valeur de NTSS (matières sèches solubles naturelles).
- 4.3. Transférer la prise d'essai dans un ballon jaugé de 200 ml. Rincer et transférer les eaux de rinçage dans le ballon et compléter jusqu'au trait au moyen d'eau distillée.
- 4.4. Prélever 100 ml de cette solution au moyen d'une pipette et transférer dans une fiole jaugée de 250 ml.
- 4.5. Ajouter au moyen d'une pipette 4 à 5 ml de solution saturée d'acétate de plomb ; ajouter ensuite avec précaution 2 gouttes à la fois jusqu'à ce que le liquide soit clarifié.
- 4.6. Toutefois la clarification s'obtient de préférence par addition de 5 ml de la solution de Carrez I et 5 ml de la solution de Carrez II.
- 4.7. Après clarification, laisser reposer 15 minutes. Ajouter après repos une quantité de solution saturée de sulfate de sodium ou d'oxalate de sodium afin d'éliminer tout excès d'acétate de plomb. Dans le cas d'excès d'acétate de plomb, l'addition de la solution de sulfate ou d'oxalate de sodium provoque un précipité blanc.
- 4.8. Après repos de 15 minutes, compléter avec de l'eau distillée jusqu'au trait de jauge pour porter à 250 ml. Bien agiter et filtrer sur papier filtre plissé. Une partie du filtrat clair est placée dans une burette de 100 ml : cette solution est prête pour la détermination.
- 4.9. Pour déterminer la teneur en sucre, deux opérations sont nécessaires :

##### a) détermination d'essai

Dans une fiole Erlenmeyer de 200-250 ml placée sur un treillis métallique, transférer 10 ml d'un mélange en parties égales des solutions de Fehling. Le mélange en parties égales des solutions de Fehling A et B est effectué quelques minutes avant la détermination. À l'aide de la burette ajouter environ 25 ml de la solution sucrée. Porter à ébullition pendant 15 secondes.

Par la suite, ajouter des quantités supplémentaires de solution toutes les 10 secondes jusqu'à affaiblissement de la coloration bleue.

Ajouter 1 ou 2 gouttes d'indicateur bleu de méthylène et continuer à ajouter la solution sucrée jusqu'à changement complet de la couleur de l'indicateur. Le liquide en prend une couleur brun-rouge ;

##### b) détermination finale

Dans une fiole Erlenmeyer de 200-250 ml qui contient 10 ml d'un mélange en parties égales des solutions de Fehling, ajouter directement la quantité de solution sucrée qui a été consommée pendant la titration d'essai en soustrayant 0,5 ml.

Le mélange est porté et maintenu à ébullition calme pendant exactement 2 minutes.

Ajouter 1 ou 2 gouttes de bleu de méthylène et compléter la détermination en une minute en ajoutant 2-3 gouttes de solution sucrée toutes les 10 secondes jusqu'à ce que la couleur bleue de l'indicateur vire au brun-rouge.

Soit A la valeur de solution sucrée consommée exprimée en 0,1 ml.

Comme cette méthode est empirique, toutes les instructions ci-dessus doivent être suivies strictement.

#### 5. Expression des résultats

La table ci-après permet d'obtenir, à partir du nombre de ml de solution sucrée consommée, la teneur en sucre inverti de la solution sucrée et de la quantité de dérivé de tomates contenue dans la prise d'essai en appliquant la formule suivante :

$$\text{Sucres totaux en g pour 100 g de produit} = \frac{C \times 0,5}{\text{poids de l'échantillon}}$$

où C (valeur de la troisième colonne de la table suivante) correspond au volume A de solution sucrée consommée (première colonne de la table).

En divisant la teneur en % de sucre inverti par rapport au poids du dérivé de tomates par la teneur en matières sèches solubles naturelles (NTSS), on obtient la teneur en sucre inverti pour 100 g de matières sèches solubles.

TABLE

mg de sucre inverti pour 10 ml de solution de Fehling

A Ml de solution de sucre consommée	B Facteurs de sucre inverti	C Mg de sucre inverti dans 100 ml de solution	A Ml de solution de sucre consommée	B Facteurs de sucre inverti	C Mg de sucre inverti dans 100 ml de solution	
25,0	51,2	204,8	38,0	51,9	136,6	
2		203,4			2	135,9
4		201,9			4	135,3
6		200,4			6	134,6
8		198,9			8	134,0
26,0	51,3	197,4	39,0	52,0	133,3	
2		196,0			2	132,7
4		194,6			4	132,0
6		193,2			6	131,4
8		191,8			8	130,7
27,0	51,4	190,4	40,0	52,0	130,1	
2		189,1			2	129,5
4		187,7			4	128,9
6		186,4			6	128,3
8		185,0			8	127,7
28,0	51,4	183,7	41,0	52,1	127,1	
2		182,5			2	126,5
4		181,2			4	125,9
6		180,0			6	125,4
8		178,7			8	124,8
29,0	51,5	177,5	42,0	52,1	124,2	
2		176,3			2	123,6
4		175,2			4	123,1
6		174,0			6	122,5
8		172,9			8	122,0
30,0	51,5	171,7	43,0	52,2	121,4	
2		170,6			2	120,9
4		169,5			4	120,3
6		168,5			6	119,8
8		167,4			8	119,2
31,0	51,6	166,3	44,0	52,2	118,7	
2		165,3			2	118,2
4		164,3			4	117,7
6		163,2			6	117,1
8		162,2			8	116,6
32,0	51,6	161,2	45,0	52,3	116,1	
2		160,3			2	115,6
4		159,4			4	115,1
6		158,4			6	114,7
8		157,5			8	114,2
33,0	51,7	156,6	46,0	52,3	113,7	
2		155,7			2	113,2
4		154,8			4	112,8
6		154,0			6	112,3
8		153,1			8	111,9
34,0	51,7	152,2	47,0	52,4	111,4	
2		151,3			2	111,0
4		150,5			4	110,5
6		149,6			6	110,5
8		148,8			8	109,6
35,0	51,8	147,9	48,0	52,4	109,2	
2		147,1			2	108,8
4		146,3			4	108,4
6		145,5			6	107,9
8		144,7			8	107,5
36,0	51,8	143,9	49,0	52,5	107,1	
2		143,2			2	106,7
4		142,4			4	106,3
6		141,7			6	105,9
8		140,9			8	105,5
37,0	51,9	140,2	50,0	52,5	105,1	
2		139,5			2	
4		138,8			4	
6		138,0			6	
8		137,3			8	

**ACIDITÉ TITRABLE TOTALE****1. Principe**

Mesure de la teneur totale du produit en acides naturels par titrage à l'aide d'une solution d'hydroxyde de sodium :

— par une méthode potentiométrique.

**2. Réactifs**

- 2.1. Solution titrée d'hydroxyde de sodium 0,1 N exempte d'anhydride carbonique.
- 2.2. Solutions tampons de pH connus, voisins de 8,0.
- 2.3. Solution alcoolique de phénolphtaléine à 1 %.

**3. Appareillage**

Matériel courant de laboratoire et notamment :

- potentiomètre à électrode en verre,
- agitateur mécanique ou électromagnétique,
- balance analytique,
- becher de 50 ml,
- pipette jaugée de 200 ml,
- pipette jaugée de 50 ml,
- burette de 25 ml — classe A selon le projet de recommandation ISO.

**4. Mode opératoire**

— Peser, à 0,01 g près, dans un becher de 50 ml une quantité de produit correspondant à  $\frac{300}{R}$  g, où R correspond à la teneur en NTSS (matières sèches solubles naturelles).

— Transvaser dans une fiole jaugée de 200 ml. Porter à 200 ml avec de l'eau distillée bouillie. Bien agiter. Filtrer. Prélever 50 ml de filtrat.

Les mettre dans un becher de 400 ml minimum, forme basse. Ajouter 150 à 200 ml d'eau distillée bouillie.

**Méthode potentiométrique**

Contrôler le fonctionnement correct du potentiomètre à l'aide de solutions tampons à pH voisin de 8,0. À l'aide de la burette ajouter la solution d'hydroxyde de sodium (2.1), assez rapidement, tout en agitant, jusqu'à ce que le pH atteigne environ la valeur 6,0. Ajouter ensuite lentement cette solution jusqu'à pH = 7,0. Puis, en laissant écouler la solution goutte à goutte, lire après chaque addition le volume de solution d'hydroxyde de sodium (2.1) et la valeur du pH jusqu'à l'obtention d'un pH de 8,1  $\pm$  0,2. En déduire, par interpolation, le volume exact de solution d'hydroxyde de sodium correspondant à la valeur de pH = 8,1.

Faire au moins deux déterminations sur le même échantillon préparé.

**5. Expression des résultats**

L'acidité titrable s'exprime en acide citrique monohydraté en % de matières sèches, 1 ml de la solution d'hydroxyde de sodium (2.1) correspond à 0,007 g d'acide citrique hydraté.

**ACIDITÉ VOLATILE****1. Principe**

Les acides volatils sont entraînés par un courant de vapeur d'eau et titrés dans le distillat en présence de phénolphtaléine.

**2. Réactifs**

- 2.1. Solution titrée d'hydroxyde de sodium N/50 (0,02 N) fraîchement préparée d'une solution N/10.
- 2.2. Solution alcoolique de phénolphtaléine à 0,05 %.
- 2.3. Acide tartrique cristallisé.
- 2.4. Solution titrée d'acide chlorhydrique 0,1 N.

### 3. Appareillage

- 3.1. Appareil spécial d'entraînement à la vapeur d'eau.
- 3.2. Balance analytique.
- 3.3. Burette de 10 ml graduée au 1/20°.
- 3.4. Fiole conique de 200 ml.

### 4. Mode opératoire

Remplir le ballon de l'appareil avec environ 1,5 litre d'eau distillée fraîchement bouillie. Y ajouter quelques fragments de pierre ponce. Peser exactement, à 0,01 g près, une quantité de produit correspondant à  $\frac{600}{R}$  g, où R correspond à la teneur en NTSS (matières sèches solubles naturelles).

Après éventuelle dilution, verser la solution obtenue dans le tube interne de l'appareil. Y introduire également 100 mg environ de réactif 2.3. Relier le ballon au réfrigérant. Distiller 150 ml en 30 minutes environ, en recueillant le distillat dans une fiole conique de 200 ml, la pointe du réfrigérant plongeant dans une petite quantité d'eau distillée fraîchement bouillie. Arrêter l'opération. Verser dans la fiole quelques gouttes de phénolphaléine (2.2) et titrer l'acidité au moyen de la solution de soude N/50 (2.1) jusqu'à ce que l'indicateur vire au rose de façon persistante.

La solution de soude N/50 étant peu stable, en vérifier le titre avant de l'employer avec une solution d'acide chlorhydrique N/10 (2.4). Le titrage peut également s'effectuer à l'aide d'un pHmètre.

### 5. Expression des résultats

L'acidité volatile s'exprime en acide acétique en % de matières sèches. 1 ml de la solution d'hydroxyde de sodium N/50 (2.1) correspond à 0,0012 g d'acide acétique.

## IMPURETÉS MINÉRALES

### 1. Principe

Séparation par densité, des impuretés lourdes d'origine terreuse (sable) en général, mais qui peuvent être aussi des débris métalliques ou minéraux à forte masse volumique : destruction par incinération à 500-600 °C des matières cellulosiques. Pesée du résidu obtenu.

### 2. Appareillage

Matériel courant de laboratoire et notamment :

- 2.1. Becher de 250 ml à 1 000 ml.
- 2.2. Capsules en silice fondue, en porcelaine ou en platine.
- 2.3. Filtres sans cendres.
- 2.4. Entonnoir à séparation pyriforme de 2 litres, muni d'un robinet à large voie (voir figure).
- 2.5. Four à moufle réglé à 500-600 °C.
- 2.6. Dessiccateur.
- 2.7. Balance analytique.

### 3. Mode opératoire

Peser, à 0,01 g près, dans un becher une quantité de produit correspondant à  $\frac{300}{R}$  g, où R correspond à la teneur en NTSS (matières sèches solubles naturelles).

Ajouter 100 à 150 ml d'eau. Bien mélanger. Verser la solution obtenue dans l'entonnoir à séparation de 2 litres en partie rempli d'eau, et disposer le tube plongeur de manière à ce que son extrémité inférieure soit au plus à la moitié de la hauteur de l'ampoule. Introduire un courant d'eau réglé de telle sorte qu'il provoque un tourbillon permettant de séparer les matières minérales adhérant à la pulpe. Éliminer la pulpe en suspension en évitant d'entraîner le sable et, à cette fin, descendre le tube plongeur dans la partie basse de l'entonnoir à séparation.

Opérer ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus, au fond de l'entonnoir, que les impuretés minérales ; parfois, le résidu peut aussi comprendre des débris organiques lourds (pépins, par exemple).



Placer l'entonnoir à séparation au-dessus d'un entonnoir muni d'un filtre sans cendres, faire passer la totalité du résidu sur le filtre en ouvrant le robinet de l'entonnoir à séparation et en rinçant de manière appropriée avec de l'eau. Rincer le filtre avec de l'eau distillée, puis placer le papier filtre et le résidu dans la capsule à incinérer. Sécher l'ensemble : capsule, résidu et filtre, puis calciner au-dessus d'une faible flamme et enfin, incinérer dans le four à moufle à la température de 500—600 °C pendant trente minutes.

Laisser refroidir dans le dessiccateur et peser à 0,0002 g près. Faire au moins deux déterminations sur le même échantillon. Le pourcentage en masse des impuretés minérales s'obtient par la formule :

$$(M_1 - M_0) \times \frac{100}{E},$$

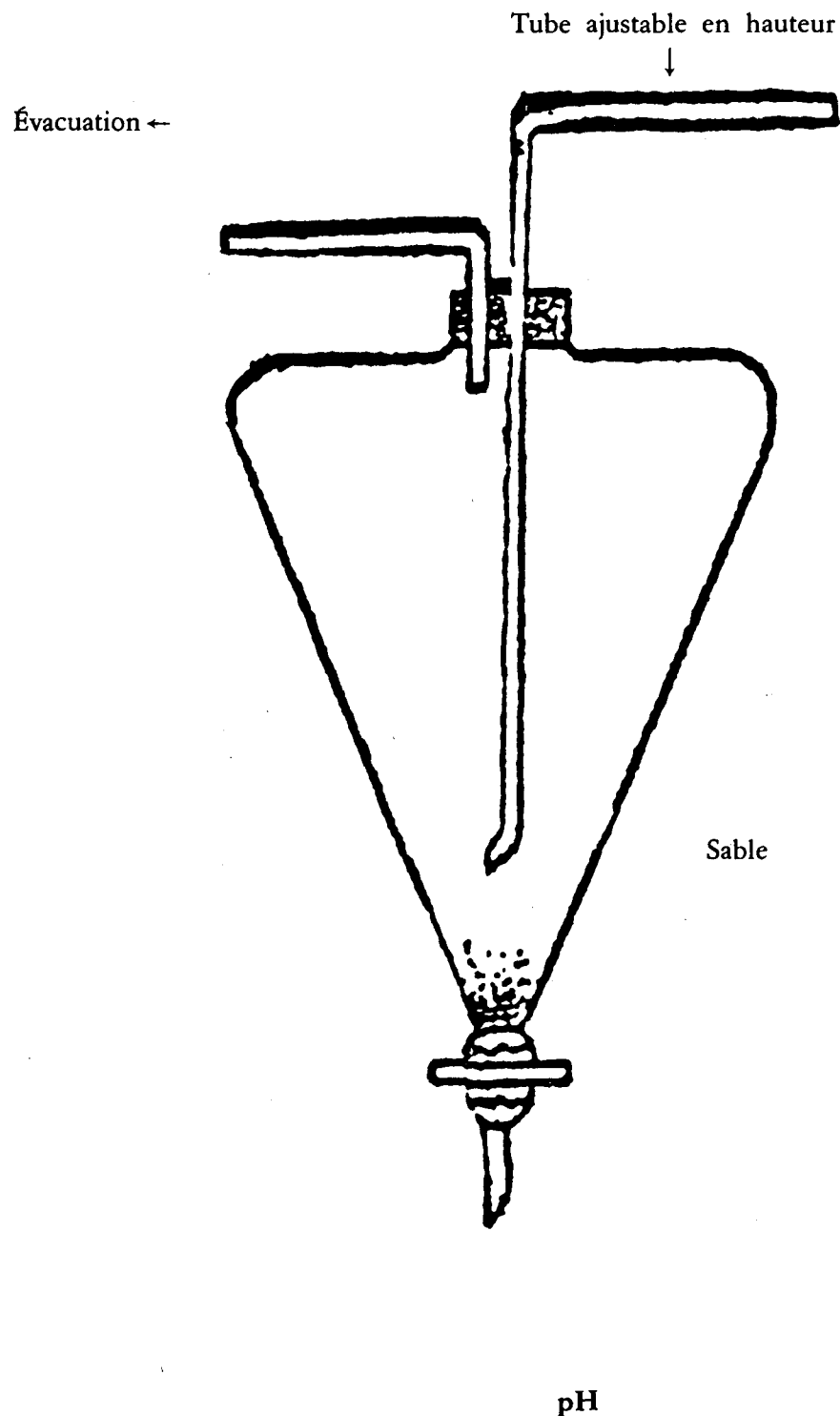
où

$M_0$  est la masse en grammes de la capsule,

$M_1$  est la masse en grammes de la capsule avec les cendres,

E représente les matières sèches.

**Schéma de l'appareil utilisé pour la séparation continue des impuretés minérales insolubles dans l'eau**



### 1. Principe

La détermination du pH des dérivés de tomates s'effectue électrométriquement à l'aide d'un pHmètre.

### 2. Appareillage

2.1. pHmètre.

2.2. Électrodes de référence et de pH ou électrode combinée.

2.3. Solutions tampons pH = 4,0 et pH = 7,0.

**3. Mode opératoire**

- 3.1. Le pHmètre est calibré à l'aide des solutions tampons.
- 3.2. La température du produit est mesurée au moyen d'un thermomètre et l'instrument est ajusté à cette température.
- 3.3. Les électrodes ou l'électrode combinée sont plongées dans le produit de tomates sans dilution.

**4. Expression des résultats**

Le pH est indiqué directement par l'appareil.

**TENEUR EN IONS CALCIUM****1. Principe**

La détermination du calcium est effectuée par spectrophotométrie d'absorption atomique sur l'échantillon préalablement préparé.

Pour empêcher une ionisation partielle des éléments dans la flamme ajouter du lanthane pour le dosage du calcium.

**2. Réactifs**

- 2.1. Acide nitrique 65 % extra pur.
- 2.1. Solution de référence contenant 1 mg/ml de calcium.
- 2.3. Solution de lanthane à 5 %  
Dissoudre dans de l'eau bidistillée 134 g de chlorure de lanthane ( $\text{La Cl}_3 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ ) et porter au volume de 1 000 ml.
- 2.4. Acide sulfurique concentré ( $D = 1,84$ ) extra pur.

**3. Appareillage**

- 3.1. Spectrophotomètre d'absorption atomique.
- 3.2. Capsules de platine de 10 cm de diamètre et 3 cm de hauteur à fond plat.
- 3.3. Moufle et plaque chauffante.
- 3.4. Lampe à infrarouges.
- 3.5. Verrerie décontaminée (sans calcium).

**4. Mode opératoire****4.1. Remarques préliminaires**

Un soin particulier doit être apporté à la propreté des récipients utilisés. La verrerie doit être préalablement rincée avec de l'eau bidistillée.

Toutes les solutions et toutes les dilutions doivent être préparées avec de l'eau bidistillée.

Pour la dilution les prélèvements doivent être de 1 ml au minimum.

Lors de chaque série de mesures, établir les valeurs d'étalonnage avec les solutions appropriées.

Pour les dosages effectués par spectrométrie d'absorption, ajuster soigneusement l'appareil à la longueur d'onde optimale.

Si les diverses étapes de la marche à suivre sont effectuées dans différents laboratoires (par exemple, laboratoire de préparation et laboratoire de mesure), il est indispensable que le même lot d'eau bidistillée soit utilisé pour la dilution des solutions à analyser et pour celle des solutions standard.

#### 4.2. *Minéralisation de l'échantillon*

##### 4.2.1. Digestion par voie humide

Peser 1 à 2 g de l'échantillon homogénéisé, selon la quantité de calcium présumée, dans un ballon Kjeldahl.

Dans le cas de produits liquides, peser 10 g et les concentrer jusqu'à un volume réduit (2 à 3 ml).

Ajouter 10 ml d'acide nitrique concentré (2.1) et 2,5 ml d'acide sulfurique (2.4).

Commencer à réchauffer très doucement, en poursuivant jusqu'à l'apparition de fumées blanches.

À ce moment, la solution doit être limpide et incolore.

Si ce n'est pas le cas, ajouter avec précautions quelques gouttes d'acide nitrique (2.1) et réchauffer jusqu'à l'apparition des fumées blanches.

Une fois complétée la destruction, transvaser la solution (dont le volume est réduit à 2 — 3 ml) dans un matras jaugé de 25 ml et porter au volume avec de l'eau bidistillée.

Les échantillons ainsi préparés sont analysés par comparaison avec les solutions standard à 10 % d'acide sulfurique (2.4).

##### 4.2.2. Incinération par voie sèche

Peser 5 à 10 g d'échantillon selon la quantité de calcium présumée, dans une capsule de platine (3.2).

Dessécher dans le moufle ou sur plaque chauffante ou sous lampe infrarouge, toujours en réchauffant très doucement et graduellement afin d'éviter des pertes causées par des sorties de matériel carboné.

Placer le résidu dans le moufle déjà porté à la température de 400 °C et incinérer pendant au moins 6 heures.

Dans le cas de la présence de Cd, il est utile d'ajouter quelques gouttes d'acide phosphorique ou sulfurique.

Dans le cas où les cendres ne sont pas complètement blanches, il faudra les humidifier avec quelques gouttes d'acide nitrique, amener le produit complètement à sec sous la lampe à infrarouge jusqu'à disparition des fumées blanches et répéter le traitement au moufle pour au moins 4 heures.

Reprendre les cendres avec 1 ml d'acide nitrique et transférer dans le matras jaugé de 50 ml et amener au volume.

#### 4.3. *Détermination par voie directe*

Il est possible d'effectuer directement les déterminations sans minéralisation de l'échantillon.

Effectuer la détermination du calcium en présence de Lanthane au 0,5 % en diluant la solution mère (2.3).

#### 4.4. *Détermination*

Diluer les solutions échantillons de façon que la concentration du calcium à analyser soit comprise dans l'intervalle de concentration de la droite d'étalonnage.

Calcium :  $\lambda = 422,7$  nm  
flamme : air/acétylène  
correcteur de fond.

#### 4.5. *Préparation de la droite d'étalonnage*

Prendre 4 matras de 10 ml et y introduire 1 ml d'acide nitrique concentré et 1 ml d'une solution 5 % de Lanthane (2.3).

Introduire après dans chaque matras respectivement 0,1,3,5 ml d'une solution de calcium 10 ppm et porter au volume avec de l'eau bidistillée.

Déterminer l'absorbance pour chaque solution et construire la courbe d'étalonnage après avoir soustrait la valeur du blanc de celle des standards.

**5. Calculs**

Les teneurs en calcium sont calculées à partir des valeurs d'étalonnage correspondantes déterminées lors de chaque série de mesures et en tenant compte des facteurs de dilution.

**6. Précision de la méthode**

Répétabilité (r) :

Calcium :  $r = 1,1 + 0,029 x_i$  mg/l ;

Reproductibilité (R) :

Calcium :  $R = 2,2 + 0,116 x_i$  mg/l ;

$x_i$  = concentration mesurée.

**TENEUR EN OXYDE DE SILICIUM****1. Mode opératoire**

Peser dans un bécher de 300 ml, 10 g de poudre ou flocons de tomates au centigramme. Ajouter 200 ml d'eau. Bien mélanger. Laisser décanter 10 minutes. Éliminer le liquide surnageant avec précaution. Recommencer cette opération une deuxième fois. Recueillir le résidu solide sur un filtre ultra rapide sans cendres. Le calciner dans une capsule de porcelaine à incinération. Si nécessaire reprendre par un peu d'eau distillée et remettre au four jusqu'à ce que les cendres soient blanches.

Les reprendre par 10 cm<sup>3</sup> d'acide nitrique (d = 1,4) dilué au 1/2. Chauffer très légèrement et recueillir le précipité sur un filtre à plis sans cendres, sécher, calciner dans un creuset taré (m<sup>o</sup>). Éventuellement reprendre comme précédemment par un peu d'eau distillée et recalculer si les cendres ne sont pas blanches. Peser le creuset (m).

**2. Calculs**

$(m - m^o) \times 10 =$  pourcentage d'oxyde de silicium dans la poudre.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 720/86 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juin 1986 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 720/86 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 65 du 7. 3. 1986, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	10,31	174,98
10.01 B II	Froment (blé) dur	31,61	217,80 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	48,52	157,52 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	43,38	165,63
10.04	Avoine	82,54	163,33
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	154,85 <sup>(3)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	—	0
10.07 B	Millet	43,38	50,02 <sup>(4)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	163,89 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)	(7)
10.07 D II	Autres céréales	—	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	30,25	260,79
11.01 B	Farines de seigle	83,75	236,35
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	62,83	351,43
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	29,56	278,54

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juin 1986 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

## ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance du Portugal

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		6	7	8	9	10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0



## ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0,97	0,97	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	20,33
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	9,42	9,42	18,27
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	1,36	1,36	0

## B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)				
		Courant 6	1 <sup>er</sup> terme 7	2 <sup>e</sup> terme 8	3 <sup>e</sup> terme 9	4 <sup>e</sup> terme 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,73	1,73	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,29	1,29	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	16,77	16,77	32,52	32,52
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	12,53	12,53	24,30	24,30
11.07 B	Malt torréfié	0	14,60	14,60	28,32	28,32

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1767/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république arabe de Syrie au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86<sup>(3)</sup>, et notamment son article 28,

considérant que, par sa décision du 30 mai 1986, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la Syrie, la Commission a alloué à ce pays 5 000 tonnes de céréales à fournir caf;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et

du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85<sup>(5)</sup>; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

## ANNEXE

1. **Programme** : 1986.
2. **Bénéficiaire** : Syrie  
(General Establishment for Cereal Processing and Trade, Sahet Youssef Al-Azmeh, Hilal Al-Ahmat Bldg, Damascus. Téléx 411026, 411391 ; tél. 113201, 113302, 111021.)
3. **Lieu ou pays de destination** : Syrie.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 3 650 tonnes (5 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :  
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (téléx 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :  
farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
  - humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
  - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
  - indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
  - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement** :
  - en sacs neufs de jute de 370 grammes, doublés de sacs tissés en polypropylène de 110 grammes ; les bords supérieurs des deux sacs sont cousus ensemble (en conteneurs de 20 pieds),
  - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
  - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
« WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO SYRIA ».
11. **Port d'embarquement** : un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Tartous.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 17 juin 1986, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : avant le 20 juillet 1986.
17. **Montant de la caution** : 15 Écus par tonne.

*Notes*

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Syrie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****arrêtant certaines dispositions conservatoires, concernant la délivrance des certificats « MCE » pour certains produits de la floriculture**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 643/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion<sup>(1)</sup>, a fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains produits de la floriculture ;

considérant que l'article 252 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours, la Commission décide selon une procédure d'urgence des mesures conservatoires qui sont nécessaires ;

considérant que, pour les plantes ornementales de la sous-position ex 06.02 D du tarif douanier commun

(codes Nimexe 06.02-96 et 06.02-99, le plafond indicatif est atteint ; que, dans l'attente que les mesures définitives en vertu de l'article 252 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion soient arrêtées, il convient de délivrer les certificats au prorata des quantités encore disponibles dans le plafond indicatif et suspendre toute nouvelle délivrance de certificat pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les certificats « MCE » demandés et notifiés à la Commission pour les plantes ornementales relevant de la sous-position ex 06.02 D du tarif douanier commun (codes Nimexe 06.02-96 et 06.02-99) pour la période du 2 juin au 4 juin 1986 sont délivrés à concurrence de 56,56 % de la quantité demandée.

2. La délivrance des certificats « MCE » pour les demandes présentées à compter du 5 juin 1986 est suspendue.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 39.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/86 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1986

**modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégories 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 20, 39 et 83) originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1697/86<sup>(3)</sup>, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe ;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera pour les produits repris en annexe I, délivré ou visé qu'au vu d'un document d'information d'exportation conforme au modèle figurant en annexe II ou, le cas échéant d'un document d'information d'exportation relatifs aux produits de l'artisanat ou du folklore conforme au modèle figurant en annexe III.

Ces documents sont délivrés par les associations turques d'exportateurs de produits de l'habillement d'Istanbul, d'Izmir et de Çukurova.

Tout document d'information d'exportation doit présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1986.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1985.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 62.

## ANNEXE I

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Unités
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; <i>T-shirts</i> et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	1 000 pièces
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :  Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3  61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76       61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçons :          Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  B. autres :  Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçons ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55  61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25       61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :  II. autres  Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  B. autres :  Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Unités
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :  Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	1 000 paires
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  <i>Slips</i> et caleçons pour hommes et garçonnets, <i>slips</i> et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie, non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :  B. autres :  Linge de lit, tissé	tonnes
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :  B. autres :  Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	tonnes
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijj) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :  A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement :  II. autres :  Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	tonnes

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2 No
	3 Management year: Année de gestion:	4 Category number: Numéro de catégorie:	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>EXPORT INFORMATION DOCUMENT (Textile products) DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION (Produits textiles)</b>		
To be sent to the importer. Copie à envoyer à l'importateur.	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires		
10 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Common Customs Tariff Heading Position du tarif douanier commun NIMEXE Codes: Codes NIMEXE:	12 Quantity (1) Quantité	13 Value (2) fob Turkey Valeur fob Turquie
This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.			
14 CERTIFICATION BY THE TURKISH AUTHORITY — VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTRICE TURQUE:  I, the undersigned, certify the authenticity of the above information. Je soussigné certifie l'authenticité des informations données ci-dessus.  At-À ..... On-Le .....			
15 COMPETENT ASSOCIATION (Name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (Nom, adresse complète, pays)		Signature	Stamp-Cachet

(2) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.  
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.



(<sup>2</sup>) In the currency of the sale contract. — Dans la monnaie du contrat de vente.  
(<sup>3</sup>) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(<sup>1</sup>) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category.  
Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>ORIGINAL</b>		2 No	
3 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	<b>EXPORT INFORMATION DOCUMENT</b> <b>in regard to handlooms, textile handicrafts and</b> <b>traditional textile products of the cottage industry</b>  <b>DOCUMENT INFORMATION D'EXPORTATION</b> <b>relatif aux tissus tissés sur métiers à main, aux produits</b> <b>textiles faits à la main, et aux produits textiles relevant</b> <b>du folklore traditionnel, de fabrication artisanale</b>			
To be sent to the importer. Copie à envoyer à l'importateur.	4 Country of origin Pays d'origine	5 Country of destination Pays de destination		
6 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	7 Supplementary details Données supplémentaires			
8 Marks and numbers — Number and kind of packages DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Common Customs Tariff Heading Position du tarif douanier commun NIMEXE Codes : Codes NIMEXE :	10 Quantity ( <sup>1</sup> ) Quantité	11 Value ( <sup>2</sup> ) fob Turkey Valeur fob Turquie	
This document must be presented to the competent authorities in the importer member country within one month of its date of issue. Le présent document doit être présenté aux autorités compétentes du pays membre importateur dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.				
<b>12 CERTIFICATION BY THE TURKISH EXPORTING ASSOCIATION - VISA DE L'ASSOCIATION EXPORTRICE TURQUE :</b>  I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4 a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) ( <sup>3</sup> ) b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) ( <sup>3</sup> ) c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the Associations shown in box No 13  Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4 a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied ( <i>handlooms</i> ) ( <sup>3</sup> ) b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine ( <i>handicrafts</i> ) ( <sup>3</sup> ) c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et les associations indiquées dans la case 13.				
At-À ..... On-Le .....				
13 COMPETENT ASSOCIATION (Name, full address, country) ASSOCIATION COMPÉTENTE (Nom, adresse complète, pays)		Signature ..... Stamp-Cachet .....		

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****abrogeant le règlement (CEE) n° 2662/85 soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971, relatif aux mesures de sauvegarde prévues au protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie ainsi qu'à l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la Turquie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 2662/85 de la Commission <sup>(2)</sup> a soumis les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives jusqu'au 31 juillet 1986;

considérant que la Turquie a donné des assurances quant au développement ordonné de ses exportations de ces

produits vers la Communauté économique européenne et qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de ces produits;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 2662/85,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2662/85 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 252 du 21. 9. 1985, p. 15.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1771/86 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1986

**concernant l'arrêt de la pêche de la sole par les navires battant pavillon la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3723/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons les totaux provisoires admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 114/86<sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de soles pour 1986 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles dans les eaux de la

division CIEM VII e par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de soles dans les eaux de la division CIEM VII e, effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 1986.

La pêche de la sole dans les eaux de la division CIEM VII e, effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 42.

<sup>(3)</sup> JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 17 du 23. 1. 1986, p. 4.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1772/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 19 au 25 mai 1986**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 19 au 25 mai 1986,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 19 au 25 mai 1986, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 mai 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

## ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 19 au 25 mai 1986

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/86 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1986****modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 1501/86 instituant une  
taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1666/86 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 101,94 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1501/86 est remplacé par le montant de 83,00 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 131 du 17. 5. 1986, p. 38.

<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 30. 5. 1986, s. 49.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/86 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1986

## instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 237/86 de la Commission, du 3 février 1986, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1986<sup>(3)</sup>, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 63,76 Écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1986 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3811/85<sup>(5)</sup>, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 237/86 ;

considérant que, pour les concombres originaires de Pologne, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85<sup>(6)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est perçu à l'importation de concombres (sous-position 07.01 P I du tarif douanier commun) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 12,16 Écus par 100 kilogrammes net.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1775/86 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1986

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1333/86 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 896/86 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1683/86 <sup>(8)</sup>;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1986/1987 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1457/86 <sup>(9)</sup> et (CEE) n° 1458/86 <sup>(10)</sup>;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration

mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que les productions de graines de colza, navette et tournesol estimées pour la campagne de commercialisation 1986/1987 n'ont pas été fixées; que le montant, le cas échéant, à déduire du montant de l'aide en application du régime des quantités maximales garanties visé à l'article 27 *bis* du règlement n° 136/66/CEE n'a donc pu être déterminé; que le Conseil a fixé par le règlement (CEE) n° 1457/86 le prix indicatif des graines de tournesol pour la campagne de commercialisation 1986/1987 sur la base d'une teneur en huile de 44 % pour laquelle le coefficient d'équivalence avec les graines d'autres qualités n'a pas été fixé; que les montants de l'aide ne doivent donc être appliqués que provisoirement et devant être confirmés ou remplacés dès que les conséquences du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol, et le coefficient d'équivalence des graines de tournesol seront connus;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 896/86 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 <sup>(11)</sup> de la Commission sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 476/86 pour les graines de tournesol récoltées en Espagne et au Portugal est fixé à l'annexe II.

3. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 7 juin 1986 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

<sup>(7)</sup> JO n° L 82 du 27. 3. 1986, p. 38.

<sup>(8)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 25.

<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 14.

<sup>(11)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour le mois de juin 1986 pour le colza et la navette.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1986 pour le colza et la navette et les mois d'août, septembre et octobre 1986 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 7 juin 1986 pour tenir compte du coefficient d'équivalence des graines de tour-

nesol et, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties pour les graines de colza, de navette et de tournesol.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant (1)	2 <sup>e</sup> mois (1)	3 <sup>e</sup> mois (2)	4 <sup>e</sup> mois (2)	5 <sup>e</sup> mois (2)	6 <sup>e</sup> mois (2)
<b>1. Aides brutes (Écus)</b>						
— Espagne	—	0,610	0,610	0,586	0,562	0,538
— Portugal	—	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	30,031	25,576	25,379	26,859	27,257	27,753
<b>2. Aides finales</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	73,02	62,42	61,98	65,57	66,52	68,10
— Pays-Bas (Fl)	82,28	70,33	69,82	73,85	74,93	76,65
— UEBL (FB/Flux)	1 374,91	1 189,20	1 179,87	1 248,90	1 267,51	1 284,80
— France (FF)	199,06	172,29	170,48	180,86	183,64	188,01
— Danemark (Dkr)	249,29	217,58	215,89	228,57	231,97	235,78
— Irlande (£ Irl)	22,064	19,231	19,075	20,179	20,480	20,798
— Royaume-Uni (£)	17,288	14,901	14,766	15,748	15,992	16,165
— Italie (Lit)	42 080	38 086	37 600	39 789	40 394	40 973
— Grèce (Dr)	2 163,81	2 359,76	2 294,95	2 468,86	2 512,05	2 454,26
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	—	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un État membre visé sous a) (Pta)	—	2 850,94	2 821,52	3 040,75	3 098,44	3 127,36
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	—	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un État membre visé sous a) (Esc)	—	3 736,91	3 693,10	3 875,94	3 935,37	3 936,30

(1) Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif pour la campagne 1985/1986 et sous réserve de la décision du Conseil.

(2) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois (1)	4 <sup>e</sup> mois (1)	5 <sup>e</sup> mois (1)
<b>1. Aides brutes (Écus)</b>					
— Espagne	—	—	1,720	1,720	1,696
— Portugal	—	—	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	41,307	41,307	37,786	37,786	39,350
<b>2. Aides finales</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2):</b>					
— Allemagne (DM)	99,86	99,86	91,47	91,59	95,25
— Pays-Bas (Fl)	112,52	112,52	103,05	103,18	107,30
— UEBL (FB/Flux)	1 898,99	1 898,99	1 762,08	1 761,31	1 835,10
— France (FF)	278,44	278,44	259,24	258,68	270,26
— Danemark (Dkr)	344,31	344,31	321,91	321,91	335,31
— Irlande (£ Irl)	30,541	30,541	28,536	28,503	29,706
— Royaume-Uni (£)	24,315	24,315	22,625	22,625	23,659
— Italie (Lit)	58 886	58 884	56 796	56 643	59 125
— Grèce (Dr)	3 353,55	3 353,55	3 788,97	3 759,77	3 974,51
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	—	—	109,94	109,94	104,28
— dans un État membre visé sous a) (Pta)	—	—	3 177,60	3 177,60	3 409,04
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>					
— en Portugal (Esc)	—	—	0,00	0,00	0,00
— au Espagne (Esc)	—	—	5 796,02	5 746,10	6 002,53
— dans un État membre visé sous a) (Esc)	—	—	5 587,77	5 539,64	5 786,86
<b>3. Aides compensatoires :</b>					
— en Espagne (Pta)	—	—	2 962,85	2 962,85	3 217,50
— en Portugal (Esc)	—	—	5 540,34	5 492,21	5 744,56

(1) Sous réserve du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties et du coefficient d'équivalence pour des graines ayant une teneur en huile de 44 %.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,037269.

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois	6 <sup>e</sup> mois
DM	2,155460	2,150530	2,146000	2,141650	2,141650	2,129520
Fl	2,426710	2,424860	2,422200	2,419420	2,419420	2,410250
FB/Flux	43,988000	43,989900	43,993000	44,002300	44,002300	44,012500
FF	6,863020	6,866340	6,869780	6,872660	6,872660	6,883340
Dkr	7,968900	7,970830	7,973750	7,979240	7,979240	8,000690
£ Irl	0,709320	0,711187	0,712856	0,714406	0,714406	0,718230
£	0,630515	0,631985	0,633419	0,634736	0,634736	0,638274
Lit	1 474,170	1 478,380	1 482,350	1 486,620	1 486,620	1 498,970
Dr	134,434400	136,28590	138,13820	139,80370	139,80370	145,41030
Pta	137,378800	137,98220	138,44890	138,94580	138,94580	140,13970
Esc	143,735100	145,35010	146,79830	148,30460	148,30460	152,92660

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1776/86 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1986

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77 <sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être

déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83 <sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3817/85 <sup>(9)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(5)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.<sup>(9)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 16.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix

conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions		
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I:  d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers <sup>(1)</sup> :			
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	6,53 <sup>(2)</sup>	7,13 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	13,05 <sup>(2)</sup>	14,27 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	26,10 <sup>(2)</sup>	28,54 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	39,15 <sup>(2)</sup>	42,80 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	52,20 <sup>(2)</sup>	57,07 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	65,25 <sup>(2)</sup>	71,34 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	78,30 <sup>(2)</sup>	85,61 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>
	7010	— supérieure à 70 %	85,42 <sup>(2)</sup>	93,39 <sup>(2)(3)</sup>	— <sup>(4)</sup>

(<sup>1</sup>) Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

(<sup>2</sup>) Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

(<sup>3</sup>) Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

(<sup>4</sup>) Pour des exportations vers les autres pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/86 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1986

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1355/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975 <sup>(4)</sup>, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976 <sup>(5)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84 <sup>(7)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 <sup>(9)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(7)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.



considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 <sup>(1)</sup> a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux

monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1986, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions (en Écus/t)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	191,10
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	184,84
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (?)	185,79
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (?)	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II) (?)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	197,47
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	184,84
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (1) (8)	238,88
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids (1) (8)	185,79
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (1) (8)	159,25
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (?)	191,10
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) (?)	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée <sup>(2)</sup>	164,30
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	191,10
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	174,57
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2) (8)</sup>	199,06
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2) (8)</sup>	152,62
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 <sup>re</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	254,80
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 <sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	203,84
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés <sup>(3)</sup>	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	90,00
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	120,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	191,10
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	205,38
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	164,30
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	212,34

		<i>(en Écus/t)</i>
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	172,52
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	27,64
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	33,18
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	196,83
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	226,77
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	182,41
11.08 A II	Amidon de riz (*)	239,32
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	182,14
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	182,41
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	221,88
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	237,93
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	182,41
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	249,26
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	173,35
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	182,41
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	29,66
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	29,66
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	29,66
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	29,66
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	90,64

- 
- (<sup>1</sup>) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
  - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (<sup>2</sup>) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (<sup>3</sup>) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (<sup>4</sup>) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (<sup>5</sup>) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (<sup>6</sup>) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (<sup>7</sup>) La méthode analytique utilisée pour la détermination de la teneur en matière grasse est celle reprise à l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
- (<sup>8</sup>) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
  - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1778/86 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1986

**portant réduction des quantités de vin de table figurant dans les contrats et déclarations agréés au titre de la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 856/86**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 9 et son article 65,

considérant que le règlement (CEE) n° 856/86 de la Commission, du 24 mars 1986, portant ouverture de la distillation de vin de table prévue à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne 1985/1986 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1136/86 <sup>(4)</sup>, prévoit, à son article 5 paragraphe 2, un mécanisme permettant de maintenir dans la limite d'une quantité donnée le volume total de vin de table livrable à cette distillation ;

considérant que les informations transmises à la Commission par les États membres font apparaître que, à l'expiration du délai prévu pour la présentation des contrats et des déclarations de livraison aux organismes d'intervention, la quantité totale de vin de table figurant dans ces contrats et déclarations dépasse d'environ 1,3 million d'hectolitres la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 856/86 et estimée suffisante pour assainir le marché ; que, dans ces conditions, il convient d'appliquer la disposition permettant de limiter la distillation à la quantité prévue et, dès lors, de réduire dans les mêmes proportions les quantités figurant dans chaque contrat et déclaration ;

considérant que ce même règlement prescrit, à son article 3 paragraphe 1 dernier alinéa, qu'un producteur ne peut

livrer une quantité de vin inférieure à 5 hectolitres ; qu'il y a, dès lors, lieu de prévoir que, dans le cas où la réduction applicable à un contrat entraînerait la livraison d'une quantité inférieure à cette limite, la quantité livrable est égale à 5 hectolitres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité de vin de table pouvant être livrée à la distillation ouverte par le règlement (CEE) n° 856/86 est égale à 60 % de la quantité figurant dans tout contrat ou déclaration présenté à l'agrément.

Toutefois, si la quantité résultant de l'application de ce pourcentage est inférieure à 5 hectolitres, la quantité livrable est, par dérogation à l'alinéa précédent, égale à 5 hectolitres.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1986.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 103 du 19. 4. 1986, p. 33.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## QUATRIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1986

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(86/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que les bureaux nationaux d'assurance des neuf États membres ont conclu le 12 décembre 1973 un accord (la « convention complémentaire ») <sup>(3)</sup> conforme aux principes de l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la directive 72/166/CEE ;

considérant que la Commission a arrêté par la suite la première décision 74/166/CEE de la Commission <sup>(4)</sup> relative à l'application de la directive 72/166/CEE imposant à chaque État membre de s'abstenir, à compter du 15 mai 1974, d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire européen d'un autre État membre et font l'objet de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 ;

considérant que le bureau national d'assurance de la Grèce n'est pas encore partie à la convention complémentaire du 12 décembre 1973 ;

considérant que les bureaux nationaux d'assurance de l'Espagne et du Portugal et ceux des autres États membres, à l'exception de la Grèce, ont signé le 14 mars 1986 un *addendum* à la convention complémentaire du

12 décembre 1973, étendant les dispositions de cette convention aux bureaux de l'Espagne et du Portugal ;  
considérant que, par conséquent, toutes les conditions requises sont réunies pour que soit supprimé le contrôle de l'assurance de la responsabilité civile entre l'Espagne et le Portugal et entre l'Espagne, le Portugal et les autres États membres, à l'exception de la Grèce,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À compter du 1<sup>er</sup> juin 1986, le contrôle de l'assurance de la responsabilité civile est supprimé pour les véhicules qui ont leur stationnement habituel en Espagne ou au Portugal et qui entrent sur le territoire des autres États membres, à l'exception de la Grèce, et pour les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire des autres États membres, à l'exception de la Grèce, et qui entrent sur le territoire de l'Espagne ou du Portugal.

*Article 2*

Les États membres veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 16 mai 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 77.

<sup>(3)</sup> JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 13.

## CINQUIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1986

relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité

(Les textes en langues espagnole et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(86/219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les bureaux nationaux d'assurance des neuf États membres ont conclu le 12 décembre 1973 avec les bureaux nationaux de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse, un accord (la « convention complémentaire ») <sup>(3)</sup> conforme aux principes de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE, par lequel les bureaux nationaux des États membres se portent garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un de ces pays tiers ;

considérant que la Commission a arrêté par la suite la deuxième décision 74/167/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, relative à l'application de la directive 72/166/CEE imposant à chaque État membre de s'abstenir, à compter du 15 mai 1974, d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche ou de la Suisse et font l'objet de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 ;

considérant que le bureau national de la Grèce n'est pas encore partie à la convention complémentaire du 12 décembre 1973 ;

considérant que les bureaux nationaux d'assurance de l'Espagne et du Portugal, ceux des autres États membres à l'exception de la Grèce, et ceux de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse ont

signé le 14 mars 1986 un additif à la convention complémentaire du 12 décembre 1973 étendant la convention aux bureaux de l'Espagne et du Portugal ;

considérant que par conséquent toutes les conditions requises sont réunies pour que soit supprimé le contrôle de l'assurance responsabilité civile entre l'Espagne et le Portugal et les pays tiers précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À compter du 1<sup>er</sup> juin 1986, l'Espagne et le Portugal s'abstiennent d'effectuer un contrôle de l'assurance responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire de la Suède, de la Finlande, de la Norvège, de l'Autriche et de la Suisse et font l'objet de la convention complémentaire du 12 décembre 1973.

*Article 2*

L'Espagne et le Portugal veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

*Article 3*

Le royaume d'Espagne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 16 mai 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 87 du 30. 3. 1974, p. 14.



**SIXIÈME DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 mai 1986

**relative à l'application de la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité**

(Les textes en langues espagnole et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(86/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/5/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les bureaux nationaux d'assurance des neuf États membres ont conclu, le 22 avril 1974, conformément aux principes de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 72/166/CEE des accords avec les bureaux nationaux d'assurance de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande, par lesquels les bureaux nationaux des États membres se portent garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un des pays tiers précités ;

considérant que la Commission a arrêté par la suite la troisième décision 75/23/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> relative à l'application de la directive 72/166/CEE imposant à chaque État membre de s'abstenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie ou de la République démocratique allemande, lorsque ces véhicules sont couverts par les clauses des accords signés le 22 avril 1974 entre les bureaux d'assurance respectifs des États membres et leurs homologues desdits pays tiers ;

considérant qu'aucun accord de cette nature n'a encore été conclu entre le bureau grec et les bureaux des pays tiers précités ;

considérant que des accords ont été signés le 14 mars 1986 entre les bureaux nationaux d'assurance de l'Espagne et du Portugal et les bureaux de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande ;

considérant que, par conséquent, toutes les conditions requises sont réunies pour que soit supprimé le contrôle de l'assurance responsabilité civile entre l'Espagne et le Portugal et les pays tiers précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À compter du 1<sup>er</sup> juin 1986, l'Espagne et le Portugal s'abstiennent d'effectuer un contrôle de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules qui ont leur stationnement habituel sur le territoire de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie ou de la République démocratique allemande et font l'objet des accords du 22 avril 1974.

*Article 2*

L'Espagne et le Portugal veillent à informer immédiatement la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

*Article 3*

Le royaume d'Espagne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1986.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 6 du 10. 1. 1975, p. 33.

## ANNEXE

L'ADDITIF À LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ENTRE BUREAUX  
NATIONAUX

du 12 décembre 1973

(Les textes en langues anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

(Conclu à Sintra, Portugal, le 14 mars 1986)

1. Les bureaux désignés dans le paragraphe 2 ci-après, ont conclu le 12 décembre 1973 un accord multilatéral, en complément de la convention type inter-bureaux.
2. Ces bureaux (pour les territoires mentionnés en regard de chacun d'eux) sont les suivants :
 

Bureau belge des assureurs automobiles	Belgique
Bureau central français des sociétés d'assurance contre les accidents d'automobiles	France (et Monaco)
Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents automobiles	Luxembourg
Dansk forening for international Motorkøretøjsforsikring	Danemark
HUK-Verband	République fédérale d'Allemagne (Berlin-Ouest compris)
Irish Visiting Motorists' Bureau Ltd	République d'Irlande
Liikennevakuutusyhdistys	Finlande
Motor Insurers' Bureau	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes et l'île de Man, mais à l'exclusion de Gibraltar)
Nederlands Bureau der Motorrijtuigverzekeraars	Pays-Bas
Syndicat suisse d'assureurs automobiles	Suisse (et Liechtenstein)
Trafikförsäkringsföreningen	Suède
Trafikkforsikringsforeningen	Norvège
Ufficio Centrale Italiano (UCI)	Italie (y compris la république de Saint-Marin et l'État du Vatican)
Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs	Autriche
3. La convention complémentaire du 12 décembre 1973 stipule que les parties contractantes se basent sur la directive 72/166/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres, relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 103 en date du 2 mai 1972).
4. La convention complémentaire du 12 décembre 1973 (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 87 du 30 mars 1974) est entrée en vigueur à une date fixée par la Commission des Communautés européennes, pour la pleine application de la directive citée ci-avant.  
Cet additif entrera en vigueur à une date fixée par la Commission en accord avec le Conseil des bureaux.
5. Par cet additif, la convention complémentaire du 12 décembre 1973, est étendue pour prendre effet à la date d'entrée en vigueur agréée comme il est dit au paragraphe 4 ci-avant — aux bureaux suivants (pour les territoires mentionnés en regard de chacun d'eux) :
 

Associação Portuguesa De Seguradores	Portugal
Oficina Espanola de Aseguradores de Automoviles	Espagne
6. Les véhicules à deux roues énumérés dans l'annexe I de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 par les parties contractantes, continuent à être considérés comme ayant leur lieu de stationnement habituel sur le territoire national de ces parties. De même, cet additif indique que les véhicules à deux roues suivants, sont considérés comme ayant leur lieu de stationnement habituel respectivement au Portugal et en Espagne :
 

PORTUGAL

Les véhicules à deux roues équipés d'un moteur n'excédant pas 50 cc, qui portent une plaque d'immatriculation municipale, comme cela est exigé au Portugal.

ESPAGNE

Les véhicules à deux roues automoteurs avec pédalier, moteur auxiliaire et une cylindrée n'excédant pas 50 cc, dont le conducteur est légalement domicilié en Espagne.
7. Les catégories de véhicules énumérées par les parties contractantes à l'annexe II de la convention complémentaire du 12 décembre 1973, sont exclues du champ d'application de cette convention et du présent additif.  
De même, par cet additif, les catégories suivantes de véhicules, sont exclues par les bureaux du Portugal et d'Espagne.

**Portugal**

1. Les machines agricoles et le matériel mécanique motorisé pour lesquels une plaque d'immatriculation n'est pas exigée par la loi portugaise.
2. Les véhicules appartenant à des États étrangers et aux organisations internationales dont le Portugal est membre (plaque blanche — chiffres rouges, comportant en tête les lettres « CD » ou « FM »).
3. Les véhicules appartenant à l'État portugais (plaque standard — couleur noir — chiffres blancs, comportant en tête les lettres « AM », « AP », « EP », « ME », « MG » ou « MX », selon l'administration concernée).

**Espagne**

1. Les véhicules à usage agricole ou industriel, qui ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance et/ou d'immatriculation.
2. Les véhicules à moteur qui ne sont pas tenus à l'obligation d'immatriculation et qui portent un symbole militaire distinctif.
3. Les véhicules à moteur pour lesquels le ministère de l'intérieur, direction générale de la circulation routière, délivre une plaque d'immatriculation temporaire.

Ces plaques d'immatriculation sont les suivantes :

*plaques d'essai*

couleur vermillon — se terminant par la lettre « P » ;

*plaques de transport*

couleur bleue — se terminant par la lettre « T » ;

*plaques temporaires*

couleur verte — chiffres séparés par les lettres « T » ou « R » et se terminant par un nombre compris entre 0 et 99 ;

*plaques d'inspection technique*

couleur vert clair — chiffres séparés par les lettres « ITV » et se terminant par un nombre compris entre 0 et 9999.

4. Les véhicules à moteur ayant une plaque d'immatriculation rouge, dont le numéro est précédé par des lettres « CD ».
8. De plus, par cet additif, la convention complémentaire du 12 décembre 1973, est modifiée comme suit :

*Article 1<sup>er</sup> point a)*

Dansk forening for international Motorkøretøjsforsikring

Danemark (y compris les îles Féroé)

Motor Insurers' Bureau

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles anglo-normandes, Gibraltar et l'île de Man).

*Article 2 point c)*

Les véhicules suivants doivent être considérés comme ayant leur lieu de stationnement habituel dans un des territoires cités aux paragraphes 2 ou 5 ci-après :

- le territoire de l'État duquel le véhicule est porteur d'une plaque d'immatriculation  
ou
- les véhicules à deux roues qui n'ont pas à être immatriculés et qui répondent aux normes visées à l'annexe I de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 et au paragraphe 6 ci-avant.

**ANNEXE II****DANEMARK**

L'exclusion concernant les véhicules immatriculés dans les îles Féroé est supprimée.

**LUXEMBOURG**

La première exclusion (« tracteurs agricoles ») est supprimée. La deuxième exclusion (« machines opératrices automotrices ») est modifiée comme suit :

« les machines automotrices, fonctionnant mécaniquement, d'un poids inférieur à 400 kg ».

La troisième exclusion (« véhicules à immatriculation temporaire ») est modifiée comme suit :

« les véhicules à immatriculation temporaire au-delà de la date d'expiration figurant sur la plaque d'immatriculation ».

**SUISSE**

La quatrième exclusion (« véhicules à immatriculation temporaire ») est modifiée comme suit :

« les véhicules à immatriculation temporaire, (plaque de douane), au-delà de la date d'expiration figurant sur la plaque d'immatriculation ».

**ROYAUME-UNI**

Est modifié comme suit :

« POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD, LES ÎLES ANGLO-NORMANDES ET L'ÎLE DE MAN

1. Les voitures d'invalides dont le poids à vide n'excède pas 5 cwt (254 K).
2. Les véhicules à moteur qui sont conçus pour la circulation terrestre, mais non destinés ou adaptés à la circulation sur route.
3. Les véhicules de l'OTAN régis par les dispositions de la convention de Londres de 19 juin 1951 et du protocole de Paris du 28 août 1952.

**POUR GIBRALTAR SEULEMENT**

Les véhicules avec plaques d'immatriculation temporaire (Les chiffres, comportant en tête les lettres « GG »).

9. Toutes les autres dispositions de la convention complémentaire du 12 décembre 1973 et de ses annexes demeurent inchangées.

## CLAUSE DE SIGNATURE

Cet additif est conclu sous l'égide du conseil des bureaux à Sintra (Portugal), le 14 mars 1986, en trois exemplaires en langue anglaise, trois exemplaires en langue française.

Un exemplaire dans chacune des deux langues est déposé respectivement au secrétariat du conseil des bureaux, au secrétariat général du Comité européen des assurances et à la Commission des Communautés européennes.

Le secrétariat du conseil des bureaux se charge de fournir des copies certifiées de cet additif à chaque bureau signataire.

Signé pour le :

Associação Portuguesa de Seguradores

*Le président*

Ruy O.M. DE CARVALHO

*Le vice-président*

Pedro R. A. SEIXAS VALE

pour le Bureau belge des assureurs automobiles

*Le Directeur*

Hubert ANCIAUX

Pour le Bureau central français des sociétés d'assurance contre les accidents automobiles

*Le président*

Jean RIPOLL

Pour le Bureau luxembourgeois des assureurs contre les accidents automobiles

*Administrateur*

Jos ZEIMES

*Le secrétaire*

Paul HAMMELMAN

Pour le Dansk forening for international Motorkøretøjsforsikring

*Administrateur délégué*

Steen Leth JEPPESEN

*Administrateur délégué adjoint*

Lars Nørby JOHANSEN

Pour le HUK-Verband

*Administrateur délégué adjoint*

Ulf D. LEMOR

*Le Secrétaire*

Hilmar HOLLE

Pour le Irish Visiting Motorists' Bureau Limited

*Le secrétaire*

Noel S. MULVIN

Pour le Liikennevakuutusyhdistys

*Membre du conseil d'administration*

Ingolf ROTKIRCH

*Le directeur*

Pentti AJO

## Pour le Motor Insurers' Bureau

*Le président*

Timothy KENT

## Pour le Nederlands Bureau der Motorrijtuigverzekeraars

*Le président*

Jan SMIT

## Pour le Oficina Espanola de Aseguradores de Automoviles

*Le président*

Ricardo PATRON

*Le vice-président*

Enrique MARCO

## Pour le Syndicat suisse d'assureurs automobiles

*Le secrétaire général*

George FEHR

## Pour le Trafikförsäkringsföreningen

*Le directeur*

Lennart LINDSTRAND

## Pour le Trafikkforsikringsforeningen

*Le directeur*

Anders BULL-LARSEN

## Pour le Ufficio Centrale Italiano (UCI)

*Le président*

Ruggero COLOMBO

*Le directeur*

Raffaele DEIDDA

## Pour le Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs

*Membre du conseil d'administration*

Robert KRIEGEL

*Le secrétaire*

Gerhard TOELG

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 30 avril 1986****concernant les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1987 à 1989****(86/221/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen <sup>(1)</sup> et notamment son article 6,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen,

considérant que la Commission arrête, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année et pour les trois exercices suivants, les orientations pour la gestion du Fonds destinées à déterminer les actions répondant aux priorités communautaires définies par le Conseil et notamment aux programmes d'action dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ;considérant que les États membres ont été consultés et que le Parlement européen a exprimé ses vues dans la résolution du 11 mars 1986 <sup>(2)</sup>,

DÉCIDE :

*Article unique*

Les orientations pour la gestion du Fonds social européen pour les exercices 1987 à 1989, figurent à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1986.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.<sup>(2)</sup> JO n° C 186 du 14. 4. 1986.

## ANNEXE

## 1. Orientations générales

- 1.1. L'intervention du Fonds est concentrée sur des actions destinées à promouvoir l'emploi dans :
  - 1.1.1. les régions de priorité absolue définies à l'article 7 paragraphe 3 de la décision du Conseil 83/156/CEE ;
  - 1.1.2. les zones de restructuration industrielle et sectorielle constituées des zones aidées par le Fonds européen de développement régional, section hors quota ou sur la base de l'article 56 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (voir liste jointe) ;
  - 1.1.3. les zones de chômage élevé et de longue durée établies par référence aux indices de chômage et du produit intérieur brut (voir liste jointe).
- 1.2. Les actions prioritaires limitées aux régions de priorité absolue sont indiquées par les lettres « AR » ; celles limitées à ces régions et à celles de la liste annexée sont marquées « R » ; les actions prioritaires sans limitation régionale sont marquées « N ».
- 1.3. Les personnes en chômage depuis plus de douze mois sont considérées comme chômeurs de longue durée.
- 1.4. Sont prioritaires les actions de formation professionnelle qui :
  - 1.4.1. donnent aux personnes formées les compétences nécessaires pour exercer un ou plusieurs types d'emplois spécifiques ;
  - 1.4.2. ont une durée minimale de 200 heures, les éventuels éléments de mise à niveau associés à cette formation n'étant pas pris en compte dans cette durée ;
  - 1.4.3. consacrent 40 heures à une formation dans une large mesure liée aux nouvelles technologies, ces heures étant incluses dans le calcul de la durée minimale de formation ; cette condition ne s'applique pas aux actions réalisées en faveur des handicapés psychiques ;
  - 1.4.4. pour les actions destinées à promouvoir l'emploi en Grèce, au Portugal et en Espagne pour 1987, la durée minimale indiquée en 1.4.2 est réduite à 100 heures et la condition liée aux nouvelles technologies en 1.4.3 ne s'applique pas.
- 1.5. L'instruction théorique faisant partie de l'apprentissage est prioritaire dans les seules régions de priorité absolue ; pour être prioritaire ailleurs, elle doit concerner les personnes handicapées et les membres des familles des travailleurs migrants.
- 1.6. L'aide à la rémunération d'agents publics impliquée dans des actions en faveur de formateurs, d'agents en orientation professionnelle ou en placement, d'agents de développement, ne peut être prioritaire.
- 1.7. Les demandes sont agréées par poste budgétaire. Lorsque les crédits sont insuffisants pour financer les demandes prioritaires, une réduction linéaire calculée proportionnellement au montant des demandes restant à agréer par État membre est appliquée. Cette réduction peut être appliquée, le cas échéant, à un surplus d'actions non prioritaires.

Dans l'application de cette réduction, une préférence est donnée aux actions :

- 1.7.1. faisant partie d'un programme intégré prévoyant le concours de deux ou de plusieurs instruments financiers communautaires, en particulier les programmes intégrés méditerranéens (N) ;
  - 1.7.2. de formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des programmes communautaires de recherche et de développement (N) ;
  - 1.7.3. dont la mise en œuvre dépend particulièrement du concours du Fonds (N).
- 1.8. Les décisions relatives aux demandes de concours doivent être compatibles avec les politiques communautaires, et prendre en considération leur conformité aux règles communautaires.
  - 1.9. En appliquant les orientations, la Commission prendra en considération les problèmes d'adaptation de l'Espagne et du Portugal, particulièrement en ce qui concerne la législation nationale ; en outre elle tiendra compte de la situation économique et sociale du Portugal.

**2. Actions prioritaires en faveur des jeunes âgés de moins de 25 ans**

- 2.1. De formation professionnelle en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans, d'une durée d'au moins 800 heures incluant une expérience de travail d'au moins 200 heures, mais ne dépassant pas 400 heures et offrant des perspectives réelles d'emploi (R); pour les actions destinées à promouvoir l'emploi en Grèce, au Portugal et en Espagne en 1987, la durée minimale de l'expérience de travail exigée est réduite à 100 heures.
- 2.2. De formation professionnelle en faveur des personnes dont les qualifications se révèlent à l'expérience insuffisantes ou inadaptées, les préparant à des emplois qualifiés requérant l'application de nouvelles technologies (N) ou à des activités offrant des perspectives réelles d'emploi (AR). La condition liée à la nouvelle technologie ne s'applique pas à l'Espagne en 1987.
- 2.3. D'embauche ou d'installation dans des emplois supplémentaires d'une durée indéterminée (R) ou de mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois supplémentaires d'une durée minimale de six mois (AR).
- 2.4. De formation professionnelle, d'embauche ou d'installation dans des emplois supplémentaires réalisées dans le cadre d'initiatives d'emplois prises par des groupes locaux avec l'aide, selon le cas, des autorités régionales ou locales et dans le contexte d'un développement local des possibilités d'emplois (N).

**3. Actions prioritaires en faveur des personnes âgées de plus de 25 ans**

- 3.1. De formation professionnelle répondant aux besoins des chômeurs de longue durée, incluant à cette fin des phases de motivation et d'orientation et offrant des perspectives réelles d'emploi (R).
- 3.2. De formation professionnelle en faveur du personnel d'entreprises employant moins de 500 personnes dont la qualification est rendue nécessaire en vue de l'introduction de nouvelles technologies ou de la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion (R); par dérogation au point 1.4.2 une durée minimale de 100 heures est exigée.
- 3.3. D'embauche ou d'installation des chômeurs de longue durée dans des emplois supplémentaires de durée indéterminée ou de mise au travail dans des projets répondant à des besoins collectifs et visant la création d'emplois supplémentaires d'une durée minimale de six mois (AR).
- 3.4. De formation professionnelle, d'embauche ou d'installation dans des emplois supplémentaires réalisées dans le cadre d'initiatives d'emplois prises par des groupes locaux avec l'aide, selon le cas, des autorités régionales ou locales et dans le contexte d'un développement local des possibilités d'emplois (R).

**4. Actions prioritaires sans condition d'âge**

- 4.1. Faisant partie d'un programme intégré prévoyant le concours de deux ou de plusieurs instruments financiers communautaires (N).
- 4.2. Réalisées en commun par des opérateurs relevant de deux ou de plusieurs États membres (N).
- 4.3. De formation professionnelle liées à des actions de restructuration d'entreprises industrielles suite à une modernisation technologique ou à des changements essentiels de la demande dans le secteur concerné; la restructuration doit affecter de manière substantielle les qualifications et au moins 15 % du personnel de l'entreprise à l'intérieur d'une période de deux ans. La formation peut concerner les travailleurs à requalifier pour occuper un emploi dans l'entreprise ou ceux qui, devenus en surnombre, sont contraints de chercher un emploi à l'extérieur (R). Une priorité est donnée hors des régions prioritaires lorsque la restructuration affecte les qualifications d'au moins 25 % des personnes employées et est située dans une zone de chômage particulièrement élevé ou lorsque les pouvoirs publics ont pris des mesures exceptionnelles pour favoriser la formation professionnelle ou la création d'emplois (N).
- 4.4. De formation professionnelle préparant directement à des emplois spécifiques dans des entreprises de moins de 500 personnes et liée à l'application des nouvelles technologies qui font l'objet des programmes communautaires de recherche et de développement (N).
- 4.5. D'embauche dans des emplois supplémentaires à temps plein ou à temps partiel intégrées à une réorganisation ou un partage du temps de travail concertés entre partenaires sociaux (N).
- 4.6. De formation professionnelle d'embauche ou d'installation dans des emplois supplémentaires en faveur des femmes lorsqu'il s'agit d'activités où elles sont sous-représentées (N).
- 4.7. En faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles dans le but de:
  - 4.7.1. favoriser leur intégration dans le pays d'accueil par une formation professionnelle accompagnée d'une formation linguistique (N); pour les personnes de plus de 25 ans, cette formation est limitée aux trois ans suivant l'immigration;
  - 4.7.2. préserver la connaissance de la langue maternelle et mettre en œuvre une formation professionnelle accompagnée si nécessaire d'un recyclage linguistique lorsqu'ils désirent se réinsérer dans le marché du travail de leurs pays d'origine, ceci s'appliquant exclusivement aux ressortissants des États membres (N).
- 4.8. En faveur des personnes handicapées susceptibles de s'insérer dans le marché libre du travail (R).



4.9. De formation professionnelle d'une durée minimale de 400 heures en faveur de personnes ayant un minimum de trois ans d'expérience professionnelle, en faveur de l'emploi du personnel formateur, de conseiller en orientation ou de placement ou d'agents de développement (pour la promotion d'initiatives locales) :

4.9.1. dans les régions de priorité absolue (AR)

et

4.9.2. ailleurs pour favoriser l'emploi et l'intégration des travailleurs migrants, l'emploi des femmes et des personnes handicapées (N).

#### 5. Actions spécifiques de caractère innovateur

Actions d'innovation ne comprenant pas plus de 100 personnes, qui représentent une base potentielle pour une intervention ultérieure du Fonds. Ces actions doivent avoir pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie ou à l'organisation des actions éligibles au concours du Fonds (N). La limitation à 100 personnes ne s'applique pas aux actions présentées au titre des programmes intégrés méditerranéens.

### LISTE DES ZONES DE CHÔMAGE ÉLEVÉ ET DE LONGUE DURÉE ET/OU EN RESTRUCTURATION INDUSTRIELLE ET SECTORIELLE

#### BELGIQUE/BELGIË

*Arrondissements/arrondissementen* : Aalst, Arlon, Ath, Bastogne, Brussel/Bruxelles, Charleroi, Dendermonde, Dinant, Eeklo, Hasselt, Huy, Leuven, Liège, Marche-en-Famenne, Maaseik, Mechelen, Mons, Mouscron, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Oostende, Oudenaarde, Philippeville, Soignies, Thuin, Tongeren, Tournai, Turnhout, Verviers, Virton, Waremme.

#### DANMARK

*Amtskommunerne* : Bornholm, Frederiksborg.

Thyborøn-Harboøre, Thyholm, Lemvig, Ulborg-Vemb, Ringkøbing, Holmsland, Skjern, Egvad (Ringkøbing Amtskommune); Hanstholm, Thisted, Sydthy, Morsø, Sallingsund, Sundsøre (Viborg Amtskommune); Gundsø, Roskilde, Lejre, Bramsnæs (Roskilde Amtskommune).

Kommuner Nord for Limfjorden, når bortses fra Ålborg kommune (Nordjylland).

#### DEUTSCHLAND

*Länder* : Berlin, Saarland.

*Kreise* : Cloppenburg, Gelsenkirchen, Leer, Lüchow-Dannenberg, Wittmund.

*Arbeitsmarktregionen* : Aachen, Ahaus, Amberg, Bochum, Braunschweig-Salzgitter, Bremen, Bremerhaven, Essen-Mülheim, Dortmund-Lüdinghausen, Duisburg-Oberhausen, Fulda, Hagen, Lübeck-Ostholstein, Osnabrück, Recklinghausen, Schwandorf, Siegen, Steinfurt, Wesel-Moers.

Gebietsteile der Arbeitsmarktregion Bayreuth, die im Rahmen der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“ Fördergebiete sind; Gebietsteile von Rheinland-Pfalz, die an das Saarland angrenzen<sup>(1)</sup>.

#### ESPAÑA

*Comunidades autónomas* : Aragón, Asturias, Baleares, Cantabria, Cataluña, Comunidad Valenciana, Madrid, Navarra, País Vasco, Rioja.

#### FRANCE

*Départements* : Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort; arrondissement d'Albertville dans la Savoie;

zones aidées limitrophes au département des Vosges dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Dreizehnter Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe « Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur » Deutscher Bundestag, Drucksache 10/1279 vom 11. 4. 1984, S. 150.

<sup>(2)</sup> Décret 82/379 du 6. 5. 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire, Journal officiel de la République française du 7. 5. 1982, p. 1294.

## ITALIA

*Provincie*: Alessandria, Ancona, Arezzo, Belluno, Bologna, Brescia, Cremona, Ferrara, Firenze, Forli, Genova, Gorizia, Grosseto, La Spezia, Livorno, Lucca, Massa-Carrara, Milano, Novara, Padova, Pavia, Perugia, Pesaro e Urbino, Piacenza, Pisa, Pordenone, Ravenna, Rieti, Roma, Rovigo, Savona, Siena, Terni, Torino, Trento, Trieste, Udine, Valle d'Aosta, Varese, Venezia, Viterbo;

zone assistite nelle province di Como, Pistoia, Treviso, Vercelli <sup>(1)</sup>.

## LUXEMBOURG

## NEDERLAND

*Gebieden vastgesteld door de Commissie voor de Regionale Ontwikkelingsprogrammering*: Agglomeratie, Haarlem, Alkmaar en omgeving, Arnhem/Nijmegen, Delfzijl en omgeving, IJmond, Kop van Noord-Holland, Midden-Noord-Brabant, Noord-Friesland, Oost-Groningen, Twente, Zuidelijke Ysselmeerpolders, Zaanstreek, Zuid-Limburg, Zuidoost-Drenthe, Zuidoost-Friesland, Zuidwest-Friesland. In Zuidoost-Noord-Brabant de textielzone Helmond.

## UNITED KINGDOM

*Counties/local authority areas*: Central, Cheshire, Cleveland, Clwyd, Cornwall, Dumfries and Galloway, Durham, Dyfed, Fife, Greater Manchester, Gwent, Gwynedd, Hereford and Worcester, Highlands, Humberside, Isle of Wight, Lancashire, Merseyside, Mid Glamorgan, Northumberland, Nottinghamshire, Salop, South Glamorgan, South Yorkshire, Staffordshire, Strathclyde, Tayside, Tyne and Wear, West Glamorgan, West Midlands, West Yorkshire;

*Travel-to-work-areas*: Workington (Cumbria), Coalville (Leicestershire), Corby (Northamptonshire), Scunthorpe (Lincolnshire).

---

<sup>(1)</sup> — Comitato interministeriale per il coordinamento della politica industriale deliberazione del 27. 3. 1980, Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana N. 104 del 16. 4. 1980, pag. 3386, pag. 3390.  
— Decreto 902 n. del 9. 11. 1976, Gazzetta ufficiale del 11. 1. 1977.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1450/86 du Conseil, du 13 mai 1986, fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, les prix applicables dans le secteur du riz**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 133 du 21 mai 1986.)*

Page 2, article 1<sup>er</sup> point 2) sous a):

*au lieu de:* « 258,00 Écus »,

*lire:* « 248,88 Écus ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 1654/86 du Conseil, du 26 mai 1986, instituant une action commune visant à la reconstitution et à la reconversion des oliveraies endommagées par le gel dans certaines régions de la Communauté en 1985**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 145 du 30 mai 1986.)*

Page 13, dernier considérant neuvième ligne:

*au lieu de:* « oliveraies et de 60 % pour »,

*lire:* « oliveraies et de 50 % pour ».

---